

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS  
CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE  
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

DOSSIER : R-4045-2018 Phase 2

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président  
Mme ESTHER FALARDEAU et  
M. FRANÇOIS ÉMOND

AUDIENCE DU 18 DÉCEMBRE 2019

VOLUME 18

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT et  
Me HÉLÈNE BARRIAULT  
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me SIMON TURMEL et  
Me JOËLLE CARDINAL  
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association hôtellerie Québec et  
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-  
ARQ);

Me PAULE HAMELIN et  
Me NICOLAS DUBÉ  
avocats de l'Association des redistributeurs  
d'électricité du Québec (AREQ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS  
avocat Blackbone Hosting Solutions inc. (BITFARMS);

Me ANDRÉ TURMEL  
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me HÉLÈNE SICARD  
avocate de l'Union des consommateurs (UC);

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	8
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	44
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	79
RÉPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN	115
RÉPLIQUE PAR Me NICOLAS DUBÉ	138

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce dix-huitième  
2 (18e) jour du mois de décembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du dix-huit (18)  
8 décembre deux mille dix-neuf (2019), dossier R-  
9 4045-2018 Phase 2. Demande de fixation de tarifs et  
10 conditions de service pour l'usage cryptographique  
11 appliqué aux chaînes de blocs. Poursuite de  
12 l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, bonjour. Donc... est-ce que vous allez vous  
15 lever, Maître? Parce que, avant de commencer, nous  
16 étions...

17 Me SIMON TURMEL :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 ... à l'AHQ-ARQ qui a annoncé qu'il ne pouvait être  
21 présent aujourd'hui. Vous avez vu? Oui?

22 Me SIMON TURMEL :

23 Oui, j'ai vu.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors, je vois que vous êtes déjà installé,

1 Maître...

2 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

3 Charlebois.

4 LE PRÉSIDENT :

5 ... Charlebois, Maître Charlebois. Non, mais...

6 Oui, c'est ça.

7 Me SIMON TURMEL :

8 Pour répondre, peut-être d'entrée de jeu, bonjour,

9 Monsieur le Président. Bonjour Monsieur le

10 Régisseur.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui, bonjour. Alors, vous avez les mises à jour?

13 Me SIMON TURMEL :

14 Oui, l'engagement numéro 1...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui.

17 Me SIMON TURMEL :

18 ... j'ai une réponse à vous fournir. Donc, la

19 question... Et vous m'excuserez, je suis en train

20 de lire mon téléphone, la réponse est là. La

21 question :

22 OÙ en sont les discussions avec l'AREQ

23 concernant les aménagements possible

24 des Tarifs et conditions pour l'usage

25 cryptographique? Les échanges se



1       puis je ne rentre pas dans... je fais juste nommer  
2       les titres de sujets... Regardez, je n'entrerais  
3       même pas, on va... Il y a différents sujets qui ont  
4       fait l'objet de discussions.

5                        Les discussions n'ont pas résulté à un  
6                        positionnement commun de l'AREQ et du  
7                        Distributeur et, compte tenu du  
8                        processus réglementaire, il n'y a pas  
9                        eu d'autres rencontres du processus  
10                      réglementaire en cours. Il n'y a pas  
11                      eu d'autres rencontres ou discussions  
12                      entre le Distributeur et les  
13                      représentants de l'AREQ concernant les  
14                      aménagement possibles des Tarifs et  
15                      conditions pour l'usage  
16                      cryptographique.

17       Donc, voilà.

18       LE PRÉSIDENT :

19       Merci bien. Alors, nous pouvons poursuivre. Il n'y  
20       avait pas d'autres engagements, je pense, c'est le  
21       seul. Le restant, c'est des engagements lors des  
22       plaidoiries, c'est-à-dire des sujets que vous  
23       répondrez en plaidoirie.

24       Me SIMON TURMEL :

25       Pour le Distributeur, c'est fini, il n'y a pas

1 d'autres engagements, c'est ça.

2 LE PRÉSIDENT :

3 C'était plus effectivement pour l'AREQ.

4 Me SIMON TURMEL :

5 Oui, pour l'AREQ. Oui, c'est ça.

6 LE PRÉSIDENT :

7 C'était pour l'AREQ, effectivement. Maître

8 Charlebois. Bonjour.

9 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur le

11 Régisseur, Madame la Régisseur. Pierre-Olivier

12 Charlebois pour Bitfarms. Bon matin à tous et à

13 toutes.

14 Donc, effectivement, comme vous l'avez dit,

15 Monsieur le Président, les représentants de l'AREQ

16 (sic) ont indiqué par lettre hier qu'ils n'allaient

17 pas être présents, donc j'ai le plaisir de débiter

18 ce matin avec la plaidoirie.

19 Et un peu à l'instar de mon collègue maître

20 Cadrin, tel qu'il l'a indiqué dans sa lettre,

21 beaucoup de choses ont été dites hier, à la fois

22 par le Distributeur et par les procureurs de l'AREQ

23 et donc je vais me limiter ce matin à un certain

24 nombre d'éléments.

25 Vous avez sans aucun doute lu le plan



1 d'argumentation que nous avons déposé et l'essence  
2 de notre propos, c'est de supporter les prétentions  
3 de l'AREQ en ce qui concerne la compétence de la  
4 Régie. Et donc, on va revenir sur un certain nombre  
5 d'éléments, mais sans évidemment rentrer trop en  
6 détail considérant que les positions de part et  
7 d'autre ont été, à notre avis, bien exposées. Quand  
8 même on va y aller avec le plan d'argumentation.

9           Alors, dans la décision D-2019-119 rendue  
10 le vingt-sept (27) septembre deux mille dix-neuf  
11 (2019), la Régie a approuvé la création d'une phase  
12 2 au dossier 4045-2018, laquelle doit porter  
13 uniquement et porte uniquement sur la question de  
14 la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG  
15 offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de  
16 l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de  
17 blocs par la clientèle de ces derniers.

18           La Régie a estimé qu'une phase 2 était  
19 nécessaire afin de traiter spécifiquement de la  
20 compétence, de sa compétence à l'égard des réseaux  
21 municipaux avant de débiter l'analyse de l'étape 3  
22 du présent dossier.

23           Rappelons quelques mots sur la position,  
24 donc la position initiale d'Hydro-Québec  
25 Distribution en ce qui concerne les réseaux

1 municipaux. Et je vous réfère au paragraphe 32 de  
2 la...

3 LE PRÉSIDENT :

4 On va demander à madame la greffière de le mettre  
5 en... pas en ligne, mais sur l'écran, s'il vous  
6 plaît. Ce serait plus...

7 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

8 Oui, bien sûr.

9 LE PRÉSIDENT :

10 ... vu que je vois que vous vous réferez aux  
11 articles en particulier.

12 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

13 Avec plaisir. En fait, c'est mon plan  
14 d'argumentation.

15 LE PRÉSIDENT :

16 C'est ça.

17 (9 h 07)

18 ... Bitfarms-0059, au paragraphe...

19 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

20 Nous sommes au paragraphe 2, Monsieur le Président.

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'est-à-dire la page 3... 2. C'est ça.

23 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

24 En fait le paragraphe 2, donc la page 1. Et je

25 m'apprêtais à lire la citation dans le haut de la

1 page 2.

2 LE PRÉSIDENT :

3 C'est ça. En haut de la page 2.

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 Exact. Où on dit :

6 [32] La proposition initiale du  
7 Distributeur repose sur l'étiquetage  
8 des kilowatts (kW) et des  
9 kilowattheures (kWh) qui sont livrés à  
10 un Réseau municipal et qui sont  
11 destinés à un usage cryptographique  
12 appliqué aux chaînes de blocs.

13 Je vous épargne le reste de la citation considérant  
14 que ça a déjà été mentionné hier par les deux  
15 autres parties. Selon l'AREQ, la véritable question  
16 devant être débattue devant la Régie est de savoir  
17 s'il est opportun et approprié d'aménager le tarif  
18 LG des Réseaux municipaux et comment un tel  
19 aménagement pourrait se faire sans contrevenir à la  
20 Loi sur la Régie et aux lois applicables aux  
21 Réseaux municipaux.

22 Et d'emblée, on voulait... Bitfarms voulait  
23 évidemment s'assurer que, dans le cadre de la  
24 présente Phase 2, certains sujets n'allaient pas  
25 être abordés, on voulait valider notre

1 compréhension quant au sujet qui concernait la  
2 Phase 2 versus ce qui allait être traité à l'étape  
3 3. Et c'est un peu ce qu'on a fait au paragraphe 4  
4 du plan d'argumentation où on dit : Bitfarms  
5 comprend que lors de l'étape 3 du présent dossier,  
6 la Régie devra étudier les éléments suivants,  
7 lesquels ne font donc pas l'objet de la présente  
8 phase, c'est-à-dire :

9 - le prix de la composante énergie et celui  
10 de la prime de puissance applicables à toute  
11 consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du  
12 bloc d'énergie de trois cents mégawatts (300 MW)  
13 ainsi qu'à toute consommation autorisée dans le  
14 cadre d'ententes pour des abonnements existants;

15 - l'inclusion des réseaux municipaux à la  
16 nouvelle catégorie de consommateurs;

17 - les conditions du bloc de trois cents  
18 mégawatts (300 MW) eu égard aux réseaux municipaux;

19 - les conditions de service applicables aux  
20 abonnements existants;

21 - le tarif dissuasif applicable à toute  
22 consommation non autorisée dans le cadre de  
23 l'octroi du bloc de trois cents mégawatts (300 MW)  
24 et pour toute consommation non autorisée dans le  
25 cadre des abonnements existants des réseaux

1 municipaux.

2 Et on fait cet exercice-là évidemment parce  
3 que, vous le savez, Bitfarms détient des contrats  
4 avec les réseaux municipaux, est considéré, a été  
5 reconnu comme tel par la Régie au tout début de  
6 l'audience, à savoir que Bitfarms avait des  
7 abonnements existants. Donc, la question du  
8 traitement qui sera accordé aux abonnements  
9 existants est très importante pour Bitfarms. Et  
10 notre compréhension, c'est que c'est que la  
11 composante du prix de la puissance et de l'énergie,  
12 tout ça, et des conditions de service à l'égard des  
13 abonnements existants seront traités à l'étape 3.  
14 Et c'est ce qu'on voulait confirmer.

15 Donc, l'objet de la présente phase est bel  
16 et bien limité à déterminer la compétence de la  
17 Régie pour aménager le tarif LG offert aux réseaux  
18 municipaux pour tenir compte de l'usage  
19 cryptographique. Ce qui est donc une question  
20 hautement juridique, si vous me le permettez.

21 Bitfarms comprend que le Distributeur et  
22 l'AREQ vont administrer une preuve complète et  
23 exhaustive lors de l'étape 3 à l'égard de  
24 l'aménagement du LG aux réseaux municipaux. Et à la  
25 lumière du plan d'argumentation déposé par l'AREQ

1 dans le cadre de la présente phase, Bitfarms  
2 comprend que l'intervenante va présenter un certain  
3 nombre d'éléments, notamment : les impacts de  
4 l'application, par le Distributeur, d'un tarif  
5 dissuasif directement aux réseaux municipaux; la  
6 manière dont les membres de l'AREQ appliquent déjà  
7 la tarification dissuasive aux réseaux municipaux;  
8 et la manière dont les membres de l'AREQ procèdent  
9 déjà à un suivi des clients utilisant l'électricité  
10 pour un usage cryptographique.

11 D'entrée de jeu, Monsieur le Président, (et  
12 j'en suis au paragraphe 8) Bitfarms considère  
13 important de rappeler donc les raisons qui  
14 justifient son intervention dans le cadre de la  
15 Phase 2. Bitfarms, je l'ai dit, bénéficie  
16 d'abonnements existants avec certains réseaux  
17 municipaux, soit Hydro-Sherbrooke et Hydro-Magog.  
18 Les termes et conditions de ces abonnements  
19 existants-là ont été négociés entre le réseau  
20 municipal et Bitfarms, évidemment conformément au  
21 cadre réglementaire applicable à ces deux réseaux-  
22 là.

23 Les contrats signés reflètent la volonté  
24 des parties et s'inscrivent dans les tarifs et  
25 conditions de service approuvés par le conseil

1 municipal des villes concernées. Ce que propose le  
2 Distributeur comme aménagement du tarif LG  
3 applicable aux réseaux municipaux affecte  
4 directement cette autonomie réglementaire et  
5 tarifaire des réseaux municipaux et a donc pour  
6 effet de mettre à risque la relation d'affaires  
7 entre Bitfarms et les réseaux municipaux.

8           Alors, allons-y avec la position de  
9 Bitfarms sur la Phase 2. Donc, je l'ai dit d'entrée  
10 de jeu, Bitfarms supporte entièrement la position  
11 de l'AREQ à l'effet que la Régie, et c'est soumis  
12 bien sûr respectueusement, n'est pas compétente  
13 pour fixer les tarifs et conditions de service  
14 directement applicables aux clients des réseaux  
15 municipaux, incluant ceux consommant de  
16 l'électricité pour un usage cryptographique.

17 (9 h 13)

18 Au niveau de la compétence des réseaux municipaux à  
19 fixer leurs propres tarifs et leurs propres  
20 conditions de service. Les paragraphes 56 à 69 du  
21 plan d'argumentation de l'AREQ couvrent le cadre  
22 juridique applicable aux réseaux municipaux. Je  
23 n'ai pas l'intention de reprendre ce matin, comme  
24 je vous l'ai dit d'entrée de jeu, de reprendre  
25 l'ensemble de l'exposé qui a été fait par l'AREQ à

1 l'égard de ce cadre juridique-là, étant donné que  
2 nous le... nous le supportons entièrement.

3 Bitfamrs soutient que la Régie n'a pas la  
4 compétence pour fixer les tarifs et conditions de  
5 service applicables aux clients des réseaux  
6 municipaux. Le pouvoir de la Régie de fixer et de  
7 modifier les tarifs et conditions ne s'applique  
8 qu'au Distributeur - le Distributeur, donc Hydro-  
9 Québec dans ses activités de distribution - le tout  
10 en vertu du paragraphe 1, de l'alinéa 1 de  
11 l'article 31 et j'ai cité l'article.

12 La définition de « distributeur  
13 d'électricité » prévue à l'article 2 de la Loi est  
14 sans équivoque : « distributeur d'électricité »,  
15 c'est « Hydro-Québec dans ses activités de  
16 distribution d'électricité ». Les réseaux  
17 municipaux, au sens de la Loi sur la Régie de  
18 l'énergie, ne font pas partie de cette définition,  
19 à moins que la Loi l'indique spécifiquement. Et  
20 c'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 2.1 de la  
21 Loi sur la Régie. Et j'ai mis la citation dans le  
22 plan d'argumentation, où on voit que dans certaines  
23 circonstances les réseaux municipaux sont  
24 effectivement réputés être des distributeurs, tel  
25 qu'il est indiqué in fine de cet article-là.



1 L'article 31 de la Loi n'étant pas  
2 spécifiquement mentionné à l'article 2.1 ci-dessus,  
3 ceci confirme que la Régie n'a pas la compétence  
4 pour fixer ou modifier les tarifs de conditions  
5 auxquels l'électricité est distribuée par les  
6 réseaux municipaux sur le territoire sur lequel ils  
7 ont un droit exclusif de distribution  
8 d'électricité. Et ce droit d'ailleurs, ce droit  
9 exclusif, est clairement indiqué à l'alinéa 2 de  
10 l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie,  
11 où on dit :

12 Les réseaux municipaux d'électricité  
13 et la Coopérative régionale  
14 d'électricité de Saint-Jean-Baptiste  
15 de Rouville sont également titulaires  
16 d'un droit exclusif de distribution  
17 d'électricité sur le territoire  
18 desservi à cette date par leur réseau  
19 de distribution.

20 Donc, la lumière de l'article 62, il est  
21 clair que le Distributeur et les réseaux municipaux  
22 possèdent chacun un droit exclusif de distribution  
23 d'électricité sur leur territoire. Comme mentionné  
24 par l'AREQ au paragraphe 67.2 de son plan  
25 d'argumentation, le droit exclusif de distribution

1 emporte, pour les réseaux municipaux, le droit  
2 exclusif d'établir, de posséder, d'exploiter et de  
3 contrôler, d'administrer et de réglementer leurs  
4 réseaux de distribution, incluant la fixation et la  
5 modification des tarifs et des conditions de  
6 distribution d'électricité. Nous référons à ce  
7 sujet évidemment aux articles 60 et 61 de la Loi  
8 sur la Régie de l'Énergie.

9 Le droit exclusif de distribution  
10 d'électricité emporte également une obligation de  
11 desservir, laquelle est prévue à l'article 76, où  
12 on dit donc :

13 Le distributeur d'électricité, les  
14 réseaux municipaux d'électricité et la  
15 Coopérative régionale [...] sont tenus  
16 de distribuer l'électricité à toute  
17 personne qui le demande dans le  
18 territoire où s'exerce leur droit  
19 exclusif.

20 Le Distributeur ne peut donc pas intervenir  
21 directement auprès d'un client d'un réseau  
22 municipal en adoptant un tarif ou une condition de  
23 service qui lui serait directement applicable. Il  
24 ne peut non plus imposer directement une modalité  
25 de desserte d'un client présent sur un réseau

1 municipal qui pourrait mettre en péril l'obligation  
2 de servir des réseaux municipaux. Seul le réseau  
3 municipal possédant le droit exclusif sur son  
4 territoire peut le faire. C'est d'ailleurs pourquoi  
5 le législateur a prévu, à l'alinéa 4 de l'article  
6 62, la possibilité pour deux titulaires de droit  
7 exclusif de s'entendre pour convenir des modalités  
8 de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de  
9 leurs territoires respectifs.

10 Évidemment, on a eu une longue discussion  
11 hier sur... sur le contenu, sur l'interprétation  
12 qu'on devait donner à l'alinéa 4 de l'article 62 et  
13 le mot qui est à retenir c'est « convenir ». Donc,  
14 malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un  
15 droit exclusif de distribution d'électricité  
16 peuvent convenir des modalités de desserte d'un  
17 client dans l'un ou l'autre de leur territoire  
18 respectif. Donc, le mot qu'il faut retenir c'est le  
19 mot « convenir », donc il doit y avoir une entente  
20 entre les deux titulaires de droit exclusif de  
21 distribution afin qu'on puisse intervenir sur le  
22 territoire couvert par le droit exclusif de  
23 l'autre.

24 Il n'y a aucune obligation de part et  
25 d'autre. La Régie fixe les tarifs et conditions de

1 distribution d'électricité du Distributeur et les  
2 ville adoptent ceux applicables aux réseaux  
3 municipaux. Si les titulaires conviennent  
4 d'appliquer un tarif ou une condition sur le  
5 territoire de l'autre, la Régie n'a pas à  
6 intervenir sur l'entente comme telle, sur les  
7 discussions qui ont lieu entre les parties, la  
8 Régie n'a pas à intervenir, mais on reconnaît, tel  
9 qu'indiqué par le Distributeur hier, que oui, une  
10 fois que l'entente est intervenue et que les deux  
11 parties s'entendent, cette entente-là doit être  
12 codifiée d'une certaine manière par la Régie dans  
13 les tarifs et conditions du Distributeur. Et le  
14 tout, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur  
15 la Régie.

16 (9 h 18)

17 Et l'échange d'hier entre la régisseuse Falardeau  
18 et le procureur d'HQ est assez révélateur à ce  
19 sujet. Je vais revenir sur les notes  
20 sténographiques d'hier. Ce n'est pas nécessaire d'y  
21 aller là, je vais les citer. C'est aux pages 201 à  
22 204 des notes sténographiques d'hier où madame  
23 Falardeau questionnait le procureur du Distributeur  
24 à ce sujet là, où on disait, bon :

25 D'accord. Merci. Donc.. donc,

1 troisième question ici. Vous nous  
2 dites que... bien selon l'AREQ, le TDÉ  
3 puis 5.21, ça découle d'abord et avant  
4 tout d'une entente en vertu du fameux  
5 article 62, alinéa 4. Et puis ensuite,  
6 elle a été reproduite une fois que  
7 l'entente a été entendue, n'est-ce  
8 pas, là, ça a été reflété puis ça a  
9 été approuvé par la Régie, ça a été  
10 reflété dans les Tarifs et conditions.  
11 Mais d'abord et avant tout, il y avait  
12 entente. Est-ce que c'est votre  
13 compréhension de ces circonstances-là,  
14 de ces exemples-là?

15 Et là, le procureur du Distributeur répond, il  
16 dit :

17 Je n'étais pas là, je n'ai pas  
18 participé aux discussions[...]

19 Ce qui est tout à fait légitime comme réponse. Ce  
20 que la Régie aurait pu dire, c'est : « Non. Non, je  
21 n'adopte pas, je n'approuve pas la proposition que  
22 le Distributeur met sur la table. » Et là, on  
23 continue dans la discussion et madame Falardeau  
24 dit :

25 Je comprends que la Régie n'était pas

1 obligée d'approuver ce que le  
2 Distributeur mettait sur la table  
3 parce qu'elle réglemente le  
4 Distributeur.

5 Donc, il a effectivement un pouvoir de ne pas  
6 approuver ce que le Distributeur propose comme  
7 modalités, mais on continue en disant :

8 La réelle question c'est, bon, oui je  
9 peux ne pas approuver ce que le  
10 Distributeur suggère, mais est-ce que  
11 j'aurais pu l'imposer aux réseaux  
12 municipaux advenant le cas où il n'y  
13 avait pas d'entente?

14 Donc, c'est le Distributeur qui suggère quelque  
15 chose, qui propose quelque chose, en l'absence  
16 d'une entente avec les réseaux municipaux.

17 Et c'est là qu'on constate l'ambiguïté et  
18 toute la difficulté de déterminer l'interprétation  
19 qu'on doit donner à l'alinéa 4 de l'article 62. Et  
20 dans les notes sténographiques, bon, une petite  
21 erreur là, il dit... C'est Nicolas Dubé qui répond,  
22 mais on aurait dû lire « Simon Turmel ». On dit :

23 Elle n'aurait pas eu la compétence  
24 d'imposer le TDÉ aux clients des  
25 réseaux municipaux. Est-ce qu'elle

1                   aurait pu imposer le TDÉ au réseau  
2                   municipal en tant que client?

3                   J'imagine que oui.

4           Bien, on s'entend tous pour dire que personne  
5           n'aurait imposé le TDÉ au Réseau municipal dans son  
6           entièreté. C'est-à-dire qu'on n'aurait pas imposé à  
7           l'ensemble des clients du Réseau municipal, un  
8           rabais de vingt pour cent (20 %).

9                   Alors, c'est là qu'on voit que cet exemple-  
10           là démontre que, dans le cas du TDÉ, une entente  
11           entre le Réseau municipal et le Distributeur devait  
12           être intervenue en amont de la présentation de  
13           cette suggestion-là, de cette proposition-là, à la  
14           Régie.

15                   Et revenons aussi sur l'article 5.21. Un  
16           autre exemple qui a été utilisé par le  
17           Distributeur. Et je ne referai pas l'exercice qui a  
18           été fait par l'AREQ et le Distributeur sur  
19           l'historique de l'adoption de l'article 5.21.

20                   Mais je voulais quand même revenir sur deux  
21           décisions qui ont été citées, de part et d'autre, à  
22           la fois par le Distributeur et les procureurs de  
23           l'AREQ pour tenter de voir, effectivement, que dans  
24           ce cas-là, aussi, il y a eu des discussions qui ont  
25           mené à une entente et voir comment la Régie a agi

1 dans ces circonstances-là.

2 Et donc, je vous ramène au dossier 3905-  
3 2014 qui a été cité par l'AREQ dans son paragraphe  
4 67.3 et par le Distributeur, dans son propre plan  
5 d'argumentation, au paragraphe 38. Et donc, dans ce  
6 dossier-là, la Régie a rendu la décision D-2015-  
7 018.

8 Et aux paragraphes 945 à 948, il y a un  
9 certain nombre de choses intéressantes qui ont été  
10 dites, qu'on va regarder ensemble. Donc, le titre  
11 de cette section-là, dans la décision D-2015-018  
12 était « Modalités applicables aux Réseaux  
13 municipaux ayant des clients au tarif LG ou au  
14 tarif L ». Donc, c'est intéressant de voir qu'on  
15 est un peu dans la même situation, à l'heure  
16 actuelle. Et là, au paragraphe 945, on dit :

17 L'AREQ est d'avis que le Distributeur  
18 annonce son intention de limiter  
19 l'application de l'article 5.21 des  
20 Tarifs à douze mégawatts (12 MW) sans  
21 que cette demande soit justifiée.  
22 Selon l'AREQ, le Distributeur s'appuie  
23 sur la norme interne E-21.12 qui  
24 s'applique sur le territoire couvert  
25 par Hydro-Québec. Elle soutient que la



1 modification proposée, par  
2 l'importation d'une norme interne à  
3 laquelle ses membres ne sont pas  
4 assujettis, a pour conséquence de leur  
5 imposer des limites indues.

6 (9 h 23)

7 Et là, en plaidoirie... Je suis au paragraphe 947  
8 de la décision :

9 En plaidoirie, le Distributeur indique  
10 qu'il est prêt à suspendre l'examen  
11 et, à la lumière du témoignage de  
12 l'AREQ, il n'en demeure pas moins  
13 convaincu de la validité de ses  
14 arguments, mais... notamment dans la  
15 mesure où il n'y a pas de tels clients  
16 sur le radar pour deux mille quinze  
17 (2015), serait prêt à rencontrer  
18 l'AREQ pour discuter de cette question  
19 et revenir avec une proposition  
20 similaire ou légèrement adaptée, le  
21 cas échéant. Ce sera à la Régie de  
22 juger si cette question devra être  
23 reportée la preuve ayant été faite au  
24 complet.

25 948 :

1 La Régie accueille l'ouverture du  
2 Distributeur et l'invite à redéposer  
3 une proposition dans le cadre d'un  
4 prochain dossier.

5 Donc, on voit qu'il y avait mésentente. Il n'y  
6 avait pas d'entente entre les parties. Le  
7 Distributeur a démontré une ouverture à rediscuter  
8 de la question avec l'AREQ et la Régie a pris acte  
9 de cette ouverture-là. Elle a dit : « Allez vous  
10 parler. Allez trouver un terrain d'entente et  
11 revenez-moi avec une proposition modifiée. ».

12 Dossier suivant, dossier D-2016-033, dans  
13 le dossier R-3933-2015, au paragraphe 882. Toujours  
14 sous la même grande section Modalités applicables  
15 au réseaux municipaux ayant des clients au tarif LG  
16 ou au tarif L.

17 Paragraphe 882 :

18 L'association des redistributeurs  
19 d'électricité du Québec, l'AREQ...

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Excusez-moi. Maître Charlebois, j'aimerais ça... Je  
22 n'ai pas eu le temps de prendre en note d'où vous  
23 citez, puis ça me...

24 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 Alors, c'est la décision... Dans le dossier R-3933-

1 2015, c'est la décision D-2016-033.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Et l'autre précédent la décision était D?

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 D-2015-018, dans le dossier R-3905-2014. Et donc,

6 je reviens à la décision D-2016-033, sous

7 maintenant la section 19.6 ou grand titre :

8 Modalités applicables aux réseaux municipaux ayant

9 des clients au tarif LG ou au tarif L. On dit :

10 L'AREQ s'est opposée à cette  
11 proposition qui fut retirée lors des  
12 audiences. Après discussion avec  
13 l'AREQ, le Distributeur propose de  
14 modifier la formule de remboursement  
15 afin de s'assurer que lorsque la  
16 puissance maximale appelée est  
17 supérieure à douze mégawatts (12 MW),  
18 le montant du remboursement sera  
19 limité à celui offert pour une charge  
20 de douze mégawatts (12 MW). Selon le  
21 Distributeur, cette proposition est  
22 moyennement contraignante pour les  
23 redistributeurs que celle proposée  
24 initialement.

25 Et là à 883, la Régie approuve la nouvelle

1 proposition de modification de l'article 5.21 des  
2 tarifs qui fait suite aux discussions tenues avec  
3 l'AREQ, laquelle affirmait dans sa demande  
4 d'intervention ne pas vouloir intervenir sur ce  
5 point.

6 Et donc, il y a eu clairement entre les  
7 deux dossiers, suite à la demande et à l'ouverture  
8 du Distributeur et à la demande de la Régie de  
9 dire : « Allez vous parler. Trouver une solution,  
10 puis revenez-nous. », c'est exactement ce qui s'est  
11 passé.

12 Et donc, le Distributeur, suite aux  
13 discussions, a modifié sa proposition. Il y a eu  
14 entente entre les parties. On soumet la proposition  
15 à la Régie et la Régie l'approuve.

16 Et donc, ça revient à dire qu'il doit y  
17 avoir entente en vertu de l'alinéa 4 de l'article  
18 62 pour qu'on puisse intervenir auprès d'un client  
19 d'un réseau municipal.

20 Donc, en conclusion de cette section,  
21 Bitfarms comme je l'ai dit supporte entièrement la  
22 présentation du cadre légal applicable aux réseaux  
23 municipaux formulée par l'AREQ dans son Plan  
24 d'argumentation.

25 La Régie n'est pas compétente pour fixer ou

1 modifier les tarifs et conditions de service de  
2 distribution d'électricité applicables aux clients  
3 des réseaux municipaux. Les réseaux municipaux ont  
4 un droit exclusif de distribution d'électricité sur  
5 leur territoire et doivent supporter une obligation  
6 de desservir la clientèle, le tout en vertu des  
7 dispositions applicables de la loi.

8 Les titulaires d'un droit exclusif de  
9 distribution d'électricité peuvent convenir, donc  
10 s'entendre comme je l'ai dit, sur des modalités de  
11 desserte dans l'un ou l'autre de leur territoire  
12 respectif et ensuite suggérer, proposer cette  
13 modalité-là à la Régie pour codification dans les  
14 tarifs et conditions.

15 J'en suis maintenant au paragraphe 19 de  
16 mon Plan d'argumentation. Et aussi, on a eu une  
17 longue discussion sur la question de savoir si les  
18 réseaux municipaux étaient des grossistes ou pas et  
19 s'ils participaient au marché de gros ou pas.  
20 Alors, c'est un peu sur ça que je veux revenir dans  
21 cette section-là.

22 Et donc, la section 2.2 du Plan  
23 d'argumentation de l'AREQ traite du rôle que joue  
24 les réseaux municipaux dans le marché actuel de  
25 l'électricité au Québec. L'AREQ met de l'avant une

1 démonstration très convaincante quant à l'effet que  
2 ses membres jouent un rôle de grossiste  
3 d'électricité. Ils ne sont pas des consommateurs  
4 finaux d'électricité et n'utilisent donc pas  
5 l'électricité pour un usage spécifique.

6 Comme clients des réseaux municipaux  
7 susceptibles de se voir imposer des conditions de  
8 service autres que celles prévues au contrat signé  
9 avec les réseaux municipaux, Bitfarms estime  
10 important de supporter cette position et de  
11 rappeler l'importance de maintenir la stabilité  
12 contractuelle entre les parties.

13 S'il devait y avoir des changements aux  
14 termes et conditions des contrats conclus entre  
15 Bitfarms et les réseaux municipaux, ceux-ci doivent  
16 faire l'objet d'une approbation ou d'une résolution  
17 du conseil municipal de la ville concernée.

18 (9 h 28)

19 Bitfarms fait siens les propos de l'AREQ exposés au  
20 paragraphe 112 de son plan d'argumentation, à  
21 savoir qu'il serait inapproprié de tarifer les  
22 réseaux municipaux en fonction d'un usage  
23 quelconque, puisque cela irait à l'encontre de la  
24 nature même d'un distributeur, qui n'est pas le  
25 consommateur final.

1 De plus, il est important de rappeler que  
2 les réseaux municipaux peuvent s'approvisionner en  
3 électricité auprès d'un autre fournisseur que le  
4 Distributeur afin de répondre aux besoins des  
5 clients se trouvant sur le territoire sur lequel  
6 ils ont un droit exclusif de distribution. Ce  
7 pouvoir est prévu à l'article 16 de la Loi sur les  
8 systèmes municipaux et les systèmes privés  
9 d'électricité. Et j'ai effectivement cité dans mon  
10 plan cet article-là où on indique au deuxième  
11 alinéa :

12 Une municipalité peut, avec  
13 l'autorisation du gouvernement aux  
14 conditions qu'il détermine, acheter de  
15 l'électricité de tout autre service  
16 public.

17 Et on l'a vu, l'AREQ l'a cité, cette autorisation-  
18 là du gouvernement a été obtenue à travers le  
19 décret 618-97 qui a été adopté le sept (7) mai mil  
20 neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997). Et je vous  
21 ai cité le paragraphe du décret où on indique que  
22 les réseaux municipaux sont autorisés, à compter du  
23 sept (7) mai quatre-vingt-dix-sept (97), à acheter  
24 de l'électricité produite par un service public à  
25 l'extérieur du Québec.

1 Et, là, en support un peu de ce que l'AREQ  
2 a présenté hier lorsqu'il a discuté du document du  
3 Distributeur sur la terminologie des termes qui ont  
4 été... des termes anglophones qui ont été francisés  
5 dans ce document-là, je vous ai déposé aussi  
6 quelques documents qui viennent confirmer en  
7 quelque sorte cette interprétation-là à l'effet que  
8 les membres de l'AREQ, les réseaux municipaux font  
9 bel et bien parties du marché de gros au Québec et  
10 sont des grossistes.

11 Et je vais les regarder rapidement avec  
12 vous. Il y en a trois, mais on va en regarder deux  
13 plus en particulier. Premièrement, le rapport  
14 annuel déposé par Hydro-Québec à United States  
15 Securities and Exchange Commission, le Form 18-K.  
16 Pour ceux qui connaissent un peu le marché  
17 américain, c'est essentiellement un rapport annuel  
18 qu'HQ doit déposer afin de maintenir son « Market-  
19 Based Rate » aux États-Unis pour pouvoir continuer  
20 à vendre au sud de la frontière. Et donc, dans ce  
21 rapport-là qui est très contemporain, on parle d'un  
22 rapport annuel, donc le dernier a été déposé le  
23 trente et un (31) décembre deux mille dix-huit  
24 (2018), dans ce rapport-là à la page 12, on parle  
25 du Québec Wholesale Market, et Hydro-Québec dit :



1 The Québec wholesale electricity  
2 market has been open since May 1,  
3 1997. This market is comprised of 11  
4 distributors: Hydro-Québec  
5 Distribution, nine distributors  
6 operating municipal systems and one  
7 regional electricity cooperative. As a  
8 result of the opening of the wholesale  
9 market, the municipal systems can,  
10 subject to the Government's  
11 authorization, purchase electricity  
12 from suppliers other than Hydro-Québec  
13 Distribution, and independent  
14 generators in Québec can sell their  
15 electricity on the wholesale market  
16 using Hydro-Québec TransÉnergie's  
17 transmission facilities.

18 Donc, clairement, là, pas plus tard que le trente  
19 et un (31) décembre deux mille dix-huit (2018), on  
20 confirmait, Hydro-Québec confirmait que les réseaux  
21 municipaux faisaient bel et bien partie du marché  
22 de gros, le Wholesale Market, au Québec et ils  
23 avaient la possibilité d'acheter de l'électricité à  
24 un autre fournisseur que le Distributeur. C'est la  
25 pièce C-Bitfarms-0072.

1                   Ensuite, je vous amène à la pièce  
2 C-Bitfarms-0070. Celle-ci date un peu. Donc, on  
3 remonte à quatre-vingt-dix-sept (97) où,  
4 essentiellement, Hydro-Québec déposait une  
5 autorisation à la Federal Energy Regulatory  
6 Commission pour pouvoir avoir accès à son « Market-  
7 Based Rate » pour pouvoir vendre aux États-Unis.  
8 Bon. S'enchaîne un certain nombre d'échanges de  
9 documents afin d'obtenir cette autorisation-là.

10                   Et notamment Hydro-Québec doit répondre à  
11 des questions qui sont posées par certains  
12 intervenants qui interviennent auprès de la FERC  
13 dans ce dossier-là. Donc, je vous amène à la page  
14 24 du document déposé par Hydro-Québec à la FERC  
15 qui est destiné à répondre aux questions qui lui  
16 sont adressées. Et à la page 24, Hydro-Québec  
17 dit... Bon. C'était des questions qui étaient  
18 posées par les Cree à l'époque où on dit :

19                   The Cree Protest alleges that because  
20                   the Québec Government owns HQ and  
21                   because municipalities that want to  
22                   purchase electricity from suppliers  
23                   other than HQ must obtain the  
24                   government's approval, there will  
25                   beaucoup no meaningful wheeling-in

1 service indisponibilités Québec.  
2 Alors, après ça, Hydro-Québec poursuit en disant :  
3 This allegation is wrong for the  
4 following reasons. Prior to the  
5 adoption of Bill 50, municipalities  
6 could not purchase power from  
7 suppliers other than HQ because HQ had  
8 no obligation to offer any  
9 transmission service to the  
10 municipalities. The new law has added  
11 the obligation for HQ to offer  
12 transmission service so that Quebec  
13 municipalities now are able to buy  
14 power from suppliers other than HQ,  
15 subject only to the Québec  
16 Government's approval, not subject to  
17 HQ's approval.

18 (9 h 33)

19 Donc, ça revient un peu à dire ce que le 18-K  
20 disait, c'est-à-dire que, oui, on confirme que,  
21 comme la Loi le dit par ailleurs, que les  
22 municipalités sont... participent au marché de  
23 gros, sont autorisées à acheter de l'électricité à  
24 l'extérieur... bien en fait à un autre fournisseur  
25 que le Distributeur. Et suite à ça, donc Hydro-

1 Québec a obtenu son autorisation.

2 Par conséquent, comme il est mentionné par  
3 l'AREQ au paragraphe 128 de son plan  
4 d'argumentation, il serait illogique et inapproprié  
5 d'étiqueter les charges cryptographiques au sein  
6 des réseaux municipaux aux fins de tarifier les  
7 réseaux municipaux en fonction de cet usage.

8 En effet, comme les réseaux municipaux  
9 peuvent s'alimenter auprès d'un tiers autre que le  
10 Distributeur, comment savoir quelles charges sont  
11 alimentées par le Distributeur versus celles qui  
12 sont alimentées par le tiers? Cette difficulté  
13 pratique démontre le caractère inapproprié de la  
14 proposition du Distributeur.

15 Pour conclure, Bitfarms réitère que la  
16 Régie est compétente pour fixer et modifier les  
17 tarifs et les conditions de service de distribution  
18 d'électricité applicables au Distributeur. Par  
19 conséquent, elle peut intervenir auprès des réseaux  
20 municipaux, mais seulement à titre de clients du  
21 Distributeur. L'aménagement du tarif LG par la  
22 Régie doit donc tenir compte de cette limite et  
23 s'inscrire dans le cadre juridique applicable prévu  
24 par la Loi sur la Régie et la Loi sur les systèmes  
25 municipaux. Alors, Monsieur le Président, ceci

1 complète mes représentations. J'avais annoncé  
2 trente minutes (30 min), j'en suis à trente-cinq  
3 (35 min), alors cinq minutes un peu plus tard.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci bien, Maître Charlebois. Alors nous allons  
6 passer aux questions. Pas de questions? Bon, alors  
7 j'ai quelques questions. Vous avez fait référence à  
8 l'article 62.4.

9 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Par rapport aux ententes relatives à l'article 5.21  
13 ou relatives au TDÉ.

14 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

15 Dans les exemples que je vous ai donnés...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui.

18 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

19 ... c'était surtout par rapport à 5.21, tout à  
20 fait.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Est-ce que, à votre connaissance, dans les  
23 décisions de la Régie on référerait particulièrement  
24 à l'article 62.4?

25

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Je n'ai pas trouvé de référence spécifique à cet  
3 article-là.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Et vous avez entendu hier Hydro-Québec dire...  
6 affirmer que 62.4 s'appliquait dans un contexte  
7 d'échange. On interprétait une modalité de desserte  
8 comme étant un échange entre différents réseaux. Il  
9 donnait l'exemple d'un poteau ou de fil qui peut  
10 chevaucher Westmount et Québec, donc il y avait des  
11 ententes et ça se limitait à ce cadre-là. Est-ce  
12 que vous partagez cette position-là ou vous... est-  
13 ce que ça s'applique à des dispositions tarifaires,  
14 par exemple?

15 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Bien écoutez, c'est l'interprétation que le  
17 Distributeur a effectivement invoquée hier à  
18 l'audience. À moins que je ne me trompe, il n'a...  
19 il n'a lui-même pas identifié spécifiquement  
20 d'exemple qui supporte la proposition qu'il a mise  
21 sur la table. Moi, ce que j'ai avancé ce matin  
22 c'est que dans les faits peut-être que c'est...  
23 l'article n'est pas mentionné spécifiquement dans  
24 les... dans les discussions, mais il n'en demeure  
25 pas moins qu'on réfère spécifiquement à des

1 discussions qui ont lieu entre les deux parties.  
2 Qu'il y a premièrement un refus, il y a une  
3 mésentente, après ça la Régie dit : allez vous  
4 asseoir, allez vous parler. Ils se parlent et par  
5 la suite on... la Régie approuve la disposition.  
6 Donc, en pratique, il semble assez clair qu'il y a  
7 ce genre de mécanisme-là qui amène la Régie à  
8 codifier une disposition qui affecte les clients  
9 des réseaux municipaux, mais une fois qu'il y a eu  
10 entente entre les parties. Bien qu'il n'y ait pas,  
11 comme vous l'avez dit, du moins dans ce que j'ai  
12 vu, de référence spécifique à l'alinéa 4 de  
13 l'article 62.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci. Vous connaissez l'article 31.2 de la Loi sur  
16 la Régie de l'énergie, qui... je vais vous le lire:

17 31. La Régie a compétence exclusive  
18 pour : 2. surveiller les opérations  
19 des titulaires d'un droit exclusif de  
20 distribution d'électricité [...] afin  
21 de s'assurer que les consommateurs  
22 aient des approvisionnements  
23 suffisants;

24 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donc, ça vise à la fois les distributeurs... Hydro-  
3 Québec et les...

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 Les réseaux municipaux.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Est-ce que la Régie pourrait prévoir des  
8 aménagements dans les tarifs et conditions de  
9 service, sans entente, en fonction de cette  
10 disposition-là?

11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

12 Votre question semble supposer qu'il y aurait  
13 fixation de...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Des aménagements.

16 (9 h 37)

17 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

18 Bon. On peut... effectivement. Des aménagements,  
19 c'est-à-dire qu'on revient, à mon avis, à la  
20 compétence de la Régie, qui est celle de fixer les  
21 tarifs et conditions applicables au Distributeur.  
22 Distributeur d'électricité, qui est Hydro-Québec  
23 dans ses activités de distribution. Alors, une fois  
24 qu'il y aurait eu entente à l'égard d'une  
25 intervention auprès d'un client du Réseau



1 municipal, une entente entre le Réseau municipal et  
2 le Distributeur...

3 Notre position, c'est qu'une fois que cette  
4 proposition-là est mise sur la table par le  
5 Distributeur, pour approbation par la Régie, mais  
6 sous réserve d'une entente entre les parties...

7 LE PRÉSIDENT :

8 O.K.

9 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 ... effectivement, cet aménagement-là est possible,  
11 mais encore une fois, sous réserve d'une entente  
12 qui aurait été conclue, une entente verbale, ou du  
13 moins...

14 Lorsque l'AREQ dit, dans sa demande  
15 d'intervention, dans l'exemple que je vous ai  
16 donné, que l'AREQ n'a pas l'intention d'intervenir  
17 sur ce point-là, alors qu'elle l'a fait, douze (12)  
18 mois auparavant, pour s'y opposer et que le  
19 Distributeur dit : « J'ai discuté avec l'AREQ et  
20 voici ma proposition qui est moins contraignante et  
21 qui affecte, d'une façon moins importante, les  
22 membres de l'AREQ. » L'AREQ répond à ça, dans sa  
23 demande d'intervention, en disant : « Je n'ai pas  
24 l'intention d'intervenir. » Alors qu'elle l'a fait  
25 douze (12) mois avant, on présume qu'il y a eu une

1 entente entre les parties et c'est le résultat de  
2 ces discussions-là qui est présenté à la Régie pour  
3 approbation.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Par rapport à ce dernier point, je vous ramène à la  
6 décision que vous avez évoquée ce matin, il y a  
7 quelques minutes. C'était dans le dossier R-3905 et  
8 vous avez cité quelques paragraphes. Et au  
9 paragraphe 951, c'est indiqué :

10 À cet effet, l'AREQ propose une  
11 modification à l'article 5.21 des  
12 Tarifs afin que les clients aient  
13 droit au remboursement de l'écart  
14 entre les tarifs L et LG, sans égard à  
15 la puissance appelée.

16 Et le paragraphe précédent, qui était 950, c'est  
17 indiqué :

18 Ainsi, l'AREQ est en désaccord avec  
19 l'interprétation du Distributeur.

20 Donc, il y avait mésentente, ici, mais elle  
21 demandait quand même une action de la Régie. Et la  
22 Régie avait conclut :

23 La Régie comprend du texte de  
24 l'article 5.21 b) [...]

25 À 952, là, paragraphe 952 :

1 [...]que si la puissance maximale  
2 appelée est inférieure à quatre  
3 virgule trois mégawatts (4,3 MW), le  
4 réseau municipal n'a droit à aucun  
5 remboursement. La Régie est d'avis que  
6 les éléments mis en preuve par l'AREQ  
7 pour justifier cette modification ne  
8 sont pas probants et, en conséquence,  
9 ne retient pas cette modification.

10 Donc, dans ce cas-ci, il n'y avait pas entente et  
11 l'AREQ a quand même suggéré des modifications. Est-  
12 ce que vous voyez une contradiction? Ou est-ce que  
13 ça peut s'expliquer autrement?

14 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

15 Bien, effectivement, dans ce cas-ci, il semble que  
16 la Régie ait, d'emblée, décidé de ne pas retenir la  
17 position de l'AREQ et de retenir la proposition du  
18 Distributeur. Donc, il ne semble pas y avoir eu  
19 entente. Il n'y a pas eu de demande de révision de  
20 cette décision-là de la part des membres de l'AREQ.

21 Donc, je ne peux que constater, comme vous,  
22 que ce n'est pas un mécanisme parfait, mais le  
23 point c'est qu'il semble y avoir, dans la majorité  
24 des cas, à la fois pour le TDÉ, à la fois pour  
25 5.21, du moins, un exemple par rapport à 5.21 qu'il

1 y a eu une entente au préalable, en amont, là.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci. Alors, je n'ai pas d'autres questions. Ça  
4 va? Oui? Donc, ça va être complet.

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je vous remercie, Maître Charlebois. Nous sommes  
9 prêts à procéder avec la FCEI, Maître Turmel.

10 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Bonjour, Monsieur le Président, Bonjour aux  
13 régisseurs, André Turmel pour la FCEI.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bonjour, Maître... Maître Turmel.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Troisième de trois, le triumvirat des « T ».

18 LE PRÉSIDENT :

19 J'allais dire « Maître André Turmel »...

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 ... parce que là...

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Oui... non... c'est ça.

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... c'est un petit peu circulaire dans ce cas-ci.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Soyons clairs pour les auditeurs s'il y en a  
5 quelques uns qui ont le... le... comment dire...  
6 le... le désespoir de nous écouter, j'oserais dire.  
7 Euh..., mais non.

8 Alors, donc, écoutez, on a déposé notre  
9 plan d'argumentation, mais j'y référerai très peu  
10 parce que, encore là, vous avez entendu beaucoup de  
11 mots de la part de mes savants collègues d'hier. Et  
12 je pense que les deux camps sont bien... les deux  
13 positions sont bien posées.

14 On pourra quand même mettre le plan  
15 d'argumentation, Madame la Greffière, au paragraphe  
16 41. Mais laissez-moi commencer, donc, simplement  
17 sans le plan d'argumentation. On va revenir sur  
18 quatre idées que j'ai retenues de la part de l'AREQ  
19 avec lesquelles la FCEI est en désaccord.

20 Bien sûr, la FCEI reconnaît aux  
21 municipalités le droit de fixer les tarifs dans  
22 leurs juridictions sans aucun problème, et c'est  
23 tant mieux. Mais lorsque l'AREQ mentionne,  
24 notamment, que pour l'AREQ, l'aménagement dont on  
25 parle là, l'article 62.4, doit se faire selon les

1 lois des Réseaux municipaux.

2 (9 h 43)

3 Évidemment, c'est dit... une phrase... un  
4 peu... Puis c'est comme si cet aspect-là primait  
5 sur la Loi sur la Régie, nous sommes en désaccord  
6 et je vais vous expliquer, un peu, pourquoi.

7 L'AREQ, également, nous dit :

8 HQ ne peut pas tarifer les usages  
9 municipaux.

10 Nous sommes, là, en désaccord. Évidemment, les  
11 usages municipaux d'une municipalité qui est  
12 cliente d'HQ, oui, on le peut, parce que dans ce  
13 cas-là, la municipalité est un client que l'on aime  
14 ou pas. Sherbrooke fusse-t-elle une grande ville ou  
15 Magog ou Sherbrooke, quand elle consomme de  
16 l'électricité au tarif LG, c'est un client, c'est  
17 un consommateur, très gros, grand, avec beaucoup de  
18 caractéristiques, mais une municipalité comme une  
19 PME, comme une grande industrie, lorsqu'elle  
20 contracte un contrat avec Hydro-Québec, elle est  
21 cliente, elle est consommatrice.

22 Le Distributeur ne peut, troisième phrase  
23 donc que je retiens de l'AREQ hier, ne peut  
24 s'immiscer dans les charges des réseaux municipaux.  
25 Dit comme ça, effectivement, non. Évidemment, les

1 réseaux municipaux ont leur juridiction. On a parlé  
2 du diagramme de Venn, moi je pense que l'AREQ tente  
3 plutôt de faire la quadrature du cercle ici.

4 Il y a deux, évidemment, juridictions qui  
5 sont mutuellement exclusives, clairement. La  
6 question c'est long. On tente d'imbriquer... À la  
7 limite l'AREQ tente de créer un espace entre les  
8 deux, ce qui n'existe pas quant à nous et je vais  
9 vous dire pourquoi un peu plus tard.

10 La tarification... Quatrième phrase de  
11 l'AREQ que je retiens : La tarification dissuasive  
12 d'HQD empiète dans le champ des compétences des  
13 réseaux municipaux. Nous sommes en désaccord.  
14 Encore là, c'est un tarif qu'HQD demande à la Régie  
15 de fixer auprès de consommateurs et dans ce cas-ci,  
16 le consommateur, c'est une municipalité. Une grande  
17 ou une petite municipalité, mais c'est une  
18 municipalité qui a la caractéristique bien  
19 particulière, oui d'avoir son propre régime de  
20 distribution. On va y revenir.

21 Donc, dernière de cinq, peut-être,  
22 affirmations. Hier, j'entendais la procureure de  
23 l'AREQ mentionner que : « Oui, mais l'étiquetage  
24 vous savez, ça ne se fait pas. C'est compliqué. »  
25 Sauf erreur de ma part, c'est une question

1 technique qui est pour la Phase 3. Ici c'est une  
2 question purement juridique, mais ceci étant dit,  
3 moi je crois que je pense de ce que...

4 Évidemment, je ne suis pas un technicien,  
5 mais je crois savoir que ce que j'ai entendu, que  
6 le tout se faire, mais tout ça pour vous dire que  
7 cette question-là d'étiquetage n'est pas pertinente  
8 à la Phase 2, même si c'est intéressant d'en  
9 parler.

10 Paragraphe 41, ce que nous disons, il est  
11 clair pour nous que la Régie a l'entière  
12 juridiction pour fixer l'ensemble des tarifs  
13 d'Hydro-Québec Distribution à l'égard de l'ensemble  
14 des consommateurs.

15 Ce n'est pas aux clients d'Hydro-Québec  
16 Distribution de dicter leurs conditions de  
17 consommation. Certes, c'est le rêve de tout  
18 consommateur de dire à HQD, oui, mais moi, tu sais,  
19 j'ai des conditions particulières, mais donc, ce  
20 n'est pas aux clients de dicter leurs conditions de  
21 consommation, surtout lorsque l'ensemble des autres  
22 clients, dans la même situation, ne serait pas  
23 soumis aux mêmes conditions.

24 Il y a aussi dans tout ce débat un aspect  
25 qu'on semble oublier. C'est toute la question des



1       approvisionnementnements d'HQD. Au tout début, dans le  
2       dossier, cet aspect-là était important, parce que  
3       la question c'est : Oh beaucoup de demandes. HQD  
4       aura-t-elle assez d'approvisionnementnements? On avait  
5       des surplus. On n'était plus certains que l'on en  
6       avait ou pas et tout au long de ce débat, Monsieur  
7       le Président et Messieurs les Régisseurs, vous avez  
8       été, comment dire, prudents à l'égard de ce qui  
9       serait attribué ou pas, parce qu'il y avait un  
10      enjeu de sécurité des approvisionnementnements pour HQD  
11      et une des questions ici, puis là, on parle  
12      beaucoup, tout à l'heure je vais y revenir, de  
13      grossiste.

14                Ce qui nous intéresse ici, moi je ne pense  
15      pas que... J'ai de la difficulté à ce qu'on me dise  
16      que la Ville de Sherbrooke est un grossiste. C'est  
17      un acheteur d'électricité. C'est un producteur dans  
18      sa juridiction, oui. Vingt mégawatts (20 MW). C'est  
19      un acheteur d'électricité d'HQD, mais comme  
20      consommateur, mais elle n'a pas encore aussi, ce  
21      que j'ai entendu de la part d'HQ, effectivement, je  
22      suis d'accord. Elle n'a pas requis du service de  
23      transport, comme elle le peut, vous le savez bien,  
24      en vertu du chapitre 3 des tarifs et conditions de  
25      transport d'Hydro-Québec.

1                   Alors, lorsqu'on dit qu'il y a un  
2                   « wholesale market » au Québec. Oui c'est vrai,  
3                   mais les municipalités ne sont pas... Elles  
4                   participent à ce marché comme acheteurs et non pas  
5                   comme « marketer » ou comme vendeur d'électricité.  
6                   (9 h 48)  
7                   Elles achètent de l'énergie. Elle l'achète dans un  
8                   cadre bien précis que lui soumet... Et les  
9                   conditions que lui soumet HQD, soit de lui dire :  
10                  « Écoutes, tu achètes l'énergie que je te donne et  
11                  à l'égard de certaines quantités, bien celles-ci  
12                  viennent avec des conditions », parce que l'autre  
13                  choix qu'elle a la municipalité, c'est de dire  
14                  « bien, écoutez, finalement, moi, je vais aller sur  
15                  les marchés extérieurs. Je vais acheter de  
16                  l'électricité cent pour cent (100 %) sans  
17                  condition, contrairement aux conditions de ce qu'on  
18                  me donne, et je pourrai faire ce que je veux. »  
19                  Bien, évidemment, à ça, la question... la ville  
20                  doit se poser la question « Hum. Est-ce c'est plus  
21                  cher m'approvisionner à l'extérieur ou pas? »  
22                  Donc, ici on est... C'est drôle parce que  
23                  quand j'écoutais hier le champ de compétence et  
24                  tout ça, et là j'en revenais à dire, finalement la  
25                  municipalité a fait le choix de faire l'« opting

1 in. L'« opting in » ça veut dire a fait le choix  
2 d'acquérir l'approvisionnement d'HQD à bon prix,  
3 mais elle a le choix de faire l'« opting out »,  
4 c'est à dire de ne pas le faire comme le... et de  
5 s'approvisionner sur les marchés, ce qu'elle n'a  
6 pas fait.

7 Alors, l'« opting in » et l'« opting out »  
8 et les questions des champs de compétence, on se  
9 rapproche des débats qu'on a eu il y a très  
10 longtemps avec les provinces et le fédéral presque,  
11 t'sais. Au sens où si on participe à un cadre  
12 défini qui sont les tarifs, hein, on est libre. Les  
13 municipalités sont libres d'y participer et d'y  
14 adhérer à ce tarif-là. Si elles y participent, cela  
15 vient avec des conditions.

16 On a parlé beaucoup hier de « oui, mais  
17 est-ce que, en vertu de 62.4 et l'article 16 de la  
18 Loi sur les municipalités. Oui, mais si on tente  
19 d'aménager, mais il n'y a pas entente? » Bien, s'il  
20 y a entente, c'est parfait et la Régie peut la  
21 consacrer. S'il n'y a pas entente, bien le choix  
22 pour les municipalités c'est de ne pas participer à  
23 ce tarif-là. C'est un peu bête à dire, mais quant à  
24 nous, nous on le voit de cette façon-là.

25 Alors, donc la conséquence de l'« opting

1 in » pour l'AREQ, c'est de devoir vivre avec les  
2 conséquences d'un tarif d'HQD fixé de manière  
3 objective et large par la Régie de l'énergie qui en  
4 a pleinement toutes les compétences.

5 Alors, hier, quand j'entendais que, bon,  
6 l'AREQ était un peu l'équivalent d'un... l'AREQ ou  
7 les membres de l'AREQ, pardon, l'équivalent d'un  
8 « marketer » ou d'un grossiste, j'avais beaucoup de  
9 difficulté. Je ne sais pas si c'est un  
10 positionnement qu'ils souhaitent avoir pour  
11 d'autres dossiers, mais je ne comprenais pas cette  
12 approche. Oui, ils peuvent s'approvisionner sur le  
13 marché externe, acquérir du transport, mais ils ne  
14 l'ont pas fait comme ils pouvaient le faire depuis  
15 maintenant vingt (20) ans.

16 Alors, on l'a bien dit, mon confrère d'HQ a  
17 dit que c'est l'association des redistributeurs,  
18 ils sont en position de distribuer et ils le font  
19 pleinement, mais ce ne sont pas... ce n'est pas  
20 l'association des revendeurs.

21 L'étiquetage, on en a parlé. Donc, vous  
22 avez posé la question, Monsieur le Président, sur  
23 le sens à donner à 31.2. Effectivement, au-delà,  
24 au-delà de la pleine juridiction qu'ont les  
25 municipalités sur leur tarif et au-delà de la

1 pleine juridiction qu'a la Régie sur les tarifs  
2 d'HQ, il y a par-dessus ça une espèce de, comment  
3 dire, une loi... j'allais dire, j'allais pas dire  
4 pas « remédiatrice », mais une loi supérieure qui  
5 tente de redonner, de faire se parler d'origines  
6 qui sont exclusives.

7 Effectivement, 31.2 vous donne le pouvoir  
8 de surveiller les opérations de l'ensemble de vos  
9 « pupilles », entre guillemets, HQD et les  
10 municipalités. Alors, quand le législateur a établi  
11 cet article-là, c'était certainement pour... parce  
12 qu'il avait lu l'article 16 de la Loi sur les  
13 municipalités qui permet aux municipalités de  
14 s'accrocher, de venir... s'accrocher au sens de  
15 venir devant la Régie s'il y a quelque enjeu que ce  
16 soit, tout comme la Régie, tout comme HQ peut le  
17 faire.

18 Mais, ultimement, il doit bien y avoir une  
19 autorité de régulation, je ne dirais pas  
20 « suprême », mais une autorité de régulation qui  
21 vient jouer le rôle d'appariement, d'aménagement.  
22 Et encore là, vous ne pouvez pas, je pense, forcer  
23 une municipalité à devenir un client ou c'est-à-  
24 dire les clients d'une municipalité à devenir un  
25 client d'HQ. C'est pas ça que l'on dit là. Mais,

1 vous pouvez certainement être le ciment liant, s'il  
2 y a des ententes, pour les consacrer.

3 (9 h 53)

4 Mais, s'il y a mésentente, vous ne pouvez pas  
5 forcer les parties, je pense, à s'entendre, n'est-  
6 ce pas. Mais vous pouvez certainement juger que  
7 l'entente qui est devant vous qui, si elle se  
8 présente devant vous, est légitime à la fois pour  
9 les distributeurs municipaux et pour HQD.

10 Alors, pour la FCEI, de notre point de vue,  
11 c'est à celui qui veut profiter d'un tarif de  
12 s'adapter. Les grands clients industriels, il fut  
13 un temps les serristes ou les stations de ski  
14 parfois veulent profiter de conditions plus  
15 avantageuses, selon des usages particuliers, bien,  
16 le consommateur s'il veut profiter de ces  
17 conditions doit respecter les conditions. C'est un  
18 peu... Ça peut sembler un peu simpliste, mais c'est  
19 la façon dont fonctionne le cadre tarifaire d'HQD  
20 que vous réglementez depuis vingt (20) ans.

21 Face à ça, qu'est-ce que vous dit l'AREQ?  
22 Elle vous dit, ah, nous ce n'est pas pareil, nous  
23 on est dans un régime particulier, nous on veut  
24 profiter du tarif LG à bon compte, mais il ne faut  
25 pas nous donner les conditions. Bref, on profite du

1       tarif, tout ça, mais les conditions, là,  
2       d'effacement, trois cents (300) heures, ça nous  
3       cause des problèmes, parce que nous-même... Bref,  
4       nous on est bien sympathiques avec la demande des  
5       municipalités, on veut que, économiquement, tout ça  
6       fonctionne, mais nous on pense aussi à l'ensemble  
7       des autres consommateurs pris globalement dans  
8       l'ensemble. Et on pense que leur demande ne tient  
9       pas la route.

10               Donc, insérer des conditions particulières  
11       comme le souhaite HQD, (je suis au paragraphe 44 de  
12       notre argumentation) pour faire en sorte que  
13       lorsqu'un client de réseau municipal alimenterait  
14       des charges d'usage cryptographique appliqué aux  
15       chaînes de blocs, sans avoir d'abonnement existant  
16       ou sans avoir remporté un appel de propositions, et  
17       le fait qu'HQD facturerait ces kilowattheures au  
18       réseau municipal au tarif dissuasif, nous apparaît  
19       raisonnable ou pas déraisonnable dans le contexte,  
20       sous réserve de ce que l'on pourra voir en Phase 3  
21       sur le détail.

22               La FCEI croit par ailleurs aussi  
23       raisonnable, comme l'a présenté HQD, que le réseau  
24       municipal ait alors la liberté de facturer ce tarif  
25       dissuasif à son client, ou de facturer un tarif

1 inférieure, en vertu de la Loi sur les systèmes  
2 municipaux et privés. Cette même logique  
3 s'appliquerait au service non ferme. Par  
4 conséquent, lorsqu'il serait question de kilowatt  
5 et de kilowattheure livrés à un réseau municipal et  
6 destinés à un usage cryptographique appliqué aux  
7 chaînes de blocs, le réseau municipal, comme tout  
8 autre client, devrait s'effacer, sous peine d'une  
9 pénalité tarifaire. Il pourrait ensuite refacturer  
10 cette pénalité à son client à son propre taux.

11 Quant à nous les demandes faites par les  
12 clients d'HQD ne sont pas absolues. Et c'est  
13 quelqu'un qui représente des clients qui vous le  
14 dit. À un moment donné, il faut regarder, il faut  
15 s'élever. Et les demandes ne peuvent pas être  
16 absolues et HQD peut y mettre des conditions sous,  
17 bien sûr, l'autorité bienveillante de la Régie.

18 Alors ça termine les points que je voulais  
19 vous soulever. Je suis prêt à répondre à vos  
20 questions si vous en avez.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui. Merci, Maître Turmel. Nous avons probablement  
23 des questions.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Bonjour, Maître Turmel.



1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Bonjour.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Vous nous avez donné, et on nous a donné ce matin  
5 des exemples de situations où la Régie n'a pas  
6 retenu les propositions de l'AREQ relativement à  
7 une condition de service, notamment l'article 5.21.  
8 Mais on n'a pas eu d'exemples de situations où la  
9 Régie a imposé à l'AREQ des conditions auxquelles  
10 elle n'avait pas convenu. C'est-à-dire que la Régie  
11 a considéré les propositions de l'AREQ et a décidé  
12 de ne pas modifier une condition de service qui  
13 existait déjà. Mais on n'a pas entendu d'exemples  
14 où on a, comme je le disais, imposé une chose qui  
15 n'avait pas été soutenue, qui n'était pas soutenue  
16 par... une nouvelle chose, une nouvelle proposition  
17 du Distributeur qui ne faisait pas l'objet d'une  
18 entente, L'AREQ n'avait pas convenu.

19 (9 h 58)

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 O.K., mais... ça...

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Est-ce que vous en avez, des exemples?

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Oui, c'est ça que je me demandais...

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Excusez. Donc, on est mercredi matin là, oui, c'est  
3 ça?

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Non, il n'y a pas de souci.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Vous venez de... dire ça...

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Euh... Non, mais...

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 ... je pensais qu'on est mardi.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 ... je veux dire, quand même, que l'AREQ participe  
14 depuis très, très, très longtemps... Bien, depuis  
15 assez longtemps, aux délibérations de la Régie, en  
16 général. Elle s'intéresse aux conditions...

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 On est mercredi... Merci...

19 LA GREFFIÈRE :

20 Excusez...

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 Euh... je m'excuse...

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Pardon?

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 ... parce que là, j'étais dans le « mardi »,  
3 mercredi...

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 O.K., oui.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 ... je me disais : Je suis mêlée, pas à peu près.  
8 Allez-y, Maître Turmel.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Bon. Euh... à ma connaissance, effectivement, ce  
11 que vous dites est vrai.

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 Oui.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Quand l'AREQ intervient, c'est toujours pour  
16 « travailler », entre guillemets, dans les dossiers  
17 tarifaires d'HQD ou d'HQT, surtout HQT, les  
18 dernières années, me semble-t-il... Que l'AREQ  
19 intervient dans le dossier d'HQD, c'était assez  
20 récent, compte tenu d'une opportunité bien légitime  
21 là, et du contexte actuel.

22 Bien, c'est ça, donc, je n'ai jamais vu,  
23 moi... Bon... mais que la Régie rende des décisions  
24 ordonnant directement à Hydro-Sherbrooke ou Hydro-  
25 Jonquières, sauf erreur de ma part, des conditions

1 bien particulières.

2 Parfois, ce que les municipalités font,  
3 c'est que souvent, par résolution du conseil, me  
4 semble-t-il, ils adoptent une copie, ou pas, ou  
5 adaptée parce que je sais que, peut-être, dans  
6 certaines villes, ils l'adaptent là... de la  
7 décision tarifaire qui a été prise par la Régie à  
8 l'égard de HQD.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Hum, hum.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Là, s'arrête le... Et évidemment... Puis moi, je ne  
13 suis pas ici pour enlever quelques juridictions que  
14 ce soit à l'AREQ, à l'intérieur du conseil  
15 municipal, dans sa juridiction, mais je suis obligé  
16 de...

17 Puis même si ça apparaît sympathique,  
18 qu'est-ce que vous voulez que je vous dise? La  
19 municipalité Hydro-Sherbrooke, là où j'ai étudié,  
20 là où je payais mes comptes Hydro-Sherbrooke, c'est  
21 un client d'HQD puis il doit vivre avec la  
22 conséquence d'être un client d'HQD, même s'il a un  
23 réseau municipal et qu'il a ses propres clients.

24 Quand il... Parce que je ramène la question  
25 de l'approvisionnement. Pourquoi il y a des

1 conditions associées à l'effacement de trois cents  
2 (300) heures, sauf erreur? Bien, c'est parce qu'il  
3 y a une crainte... bien... un crainte raisonnable  
4 là, que ces approvisionnements-là soient importants  
5 et impactent sur la sécurité des  
6 approvisionnements. Donc, c'est une condition tout  
7 à fait légitime qu'on voit ailleurs.

8 Et, par exemple, je fais le parallèle avec  
9 les consommateurs industriels, ceux qui ont le  
10 tarif interruptible. Bien, ils acceptent là, de...  
11 Ils sont contents de bénéficier d'un tarif un peu  
12 plus bas, à des conditions différentes, mais c'est  
13 le « prix à payer », entre guillemets, d'un  
14 approvisionnement particularisé. C'est la même  
15 situation dans laquelle on vit.

16 Mme ESTHER FALARDEAU :

17 Concernant l'effacement. Quand on dit : « Le réseau  
18 municipal peut s'effacer. » Bon... Je connais bien  
19 les industriels... Bien...

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Oui.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Ayant travaillé de ce côté-là, je sais qu'on peut  
24 demander à un industriel de s'effacer c'est-à-dire  
25 de fermer sa machinerie pendant un certain nombre

1 d'heures puis que ça va libérer une certaine  
2 demande. Le Réseau municipal, ce n'est pas le  
3 client ultime, ce n'est pas lui qui consomme.  
4 Comment est-ce qu'il faut... Il faut... Lui, il  
5 peut...

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Bien, je ne suis pas un technicien, mais ce que je  
8 comprends, c'est... Bien, le client municipal,  
9 c'est le client d'HQ. Bien, évidemment, cette  
10 énergie-là, elle est utilisée par, supposons, des  
11 sociétés de crypto...

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 C'est ça.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 ... dans la ville.

16 Mme ESTHER FALARDEAU :

17 Ou des clients du réseau...

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Bon, bien, sauf erreur, il me semble que ce  
20 message-là, il... Si la municipalité reçoit la  
21 notice d'HQ, bien il faut s'effacer demain, bien,  
22 HQ, HQ-Sherbrooke, entre guillemets, « répercute »  
23 le message à Société ABC inc. qui est dans le... et  
24 fait de même. Je ne peux pas croire qu'en deux  
25 mille vingt (2020), ce message-là ne puisse pas se

1 rendre.

2 Mme ESTHER FALARDEAU :

3 Non. Ça, ce n'est certainement pas  
4 l'impossibilité...

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Oui.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 ... des communications qui est en cause, ici.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 O.K.

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Mais est-ce que... Donc, le Réseau municipal qui a  
13 le loisir, si j'ai compris d'après ce que maître  
14 Simon Turmel disait hier, du Distributeur : « Est  
15 maître de la gestion de sa pointe. » Donc, il  
16 pourrait demander à une autre compagnie qu'une  
17 entreprise impliquée dans l'usage... dans la  
18 gestion de données là, faisant usage de cette  
19 (inaudible)-là.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Oui, ça pourrait être une industrie. Ça pourrait  
22 être un « tarif-L à Sherbrooke » même, entre  
23 guillemets là.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Ça pourrait être une usine de textile?

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui, tout à fait.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Ça pourrait être... parce qu'il est maître de sa  
5 pointe.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Oui, tout à fait.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Donc, c'est ça... Est-ce que vous diriez que la  
10 Régie, traditionnellement...

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Excusez-moi. Juste, peut-être, ajouter...

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Oui.

15 (10 h 03)

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Rappelons aussi que dans certaines municipalités,  
18 comme Sherbrooke, le taux de production... ils  
19 produisent aussi. Alors, ça c'est un élément qui  
20 vient jouer dans la mixité de leur façon de gérer  
21 leur réseau.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Oui. Ils pourraient compenser la baisse de la  
24 demande par une augmentation de leur production ou  
25 en tout cas. Mon point ici c'était simplement



1 qu'ils gèrent finalement leur électricité, c'est à  
2 eux et puis... Donc, on peut demander qu'il y ait  
3 une réduction de la consommation dans ce secteur-  
4 là, mais c'est à eux de déterminer...

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Clairement.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 Si la loi leur attribue ce...

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Clairement, mais quand la municipalité gère ses  
11 clients, elle doit aussi vivre avec le fait que...  
12 Je regarde en haut... Derrière son épaule, celui  
13 qui lui fournit lui demande pour certaines heures  
14 de s'effacer. Bon, bien c'est le prix à payer pour  
15 avoir ce qu'on reçoit.

16 Mme ESTHER FALARDEAU :

17 C'est ça. Est-ce que vous diriez comme la Régie a  
18 respecté ou par tradition réglementaire la Régie  
19 s'est jamais... A toujours respecté la juridiction  
20 exclusive des réseaux municipaux sur leur  
21 territoire et puis, donc, n'a pas imposé de mesures  
22 auxquelles les réseaux municipaux ne convenaient  
23 pas?

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Bien, à ma connaissance, je suis bien au fait

1 que...

2 Mme ESTHER FALARDEAU :

3 Que ce soit sous 62.4 ou un autre comme...

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Oui, bien au contraire. Je ne pense pas que ce soit  
6 arrivé, mais quand c'est arrivé c'était peut-être  
7 avec la participation volontaire. Vous savez, comme  
8 on parlait de l'article 5.21.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 C'est ça.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Je ne sais pas à l'époque si l'AREQ avait participé  
13 ou pas, mais non. On est bien conscients que les  
14 municipalités, parfois sont des distributeurs qui  
15 ont précédé Hydro-Québec.

16 Mme ESTHER FALARDEAU :

17 Oui.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Puis ça faut le reconnaître historiquement, mais je  
20 ne vois pas là... Je n'ai pas vu de décisions où la  
21 Régie venait jouer dans les plate-bandes des  
22 municipalités purement et simplement. À moins que  
23 ça m'échappe.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 C'est ça. Non, parce qu'on parle de 62.4 et puis il

1 y a des interprétations différentes de cet article-  
2 là. Il y a une interprétation plus large, puis une  
3 interprétation plus restrictive.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Aménager... 62.4 excusez-moi. J'y arrive. Titulaire  
6 du droit exclusif, malgré... 161. Peuvent contenir.  
7 Bon effectivement, parce que sachant... Le  
8 législateur a quand même établi... Vous savez il y  
9 a la Loi sur les systèmes municipaux qui précède la  
10 Loi sur la Régie. Il y a la Loi sur la Régie et  
11 ultimement il y a l'article 32.4. On dit :

12 Quand même malgré ces articles-là les  
13 titulaires...

14 Donc, tous réunis ici,  
15 peuvent convenir des modalités de  
16 desserte...

17 Bon. Modalités de desserte, c'est vrai qu'on se  
18 rapproche... Modalités de desserte versus... On ne  
19 parle pas de tarif ici, clairement.

20 Bien, clairement. Ce n'est pas dit. Alors,  
21 modalités de desserte... Ce n'est pas défini 1. Si  
22 on veut lui donner un sens large, on tenterait  
23 justement de dire, bien, justement comme on en  
24 parlait tout à l'heure, quand va venir le temps de  
25 s'effacer, la municipalité qui gère sa pointe va

1 agir de telle façon, va...

2 Alors, c'est peut-être que... Ça, ça  
3 m'apparaît peut-être une façon... Bien, c'est un  
4 article qui permet de faire certainement des  
5 « ententes administratives » sous l'égide de la  
6 Régie, s'il y a entente, mais s'il y a entente...  
7 Parce que c'est les parties qui peuvent convenir.

8 Alors, s'il n'y a pas entente, si HQ se  
9 braque ou si l'AREQ se braque pour plein de  
10 raisons, bonnes ou mauvaises, je ne pense pas que  
11 vous, vous pourriez ordonner à... On s'entend. On  
12 n'est pas...

13 Donc, clairement, on ne dit pas ça, mais  
14 s'il y a une entente, soyons pragmatiques. Je pense  
15 que nous avons le cadre pour que vous consacriez  
16 cette entente. Vous pouvez le voir comme ça.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Je vous remercie pour vos réponses.

19 M. FRANÇOIS ÉMOND :

20 Bonjour, Maître Turmel.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Bonjour.

23 M. FRANÇOIS ÉMOND :

24 Je voulais revenir sur votre Plan d'argumentation,  
25 paragraphes 44, 45, 46.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Donc, je vais juste le relire 44, puis je veux être  
5 sûr de bien le comprendre. J'aurai une question  
6 avec ça ensuite.

7 Insérer des conditions particulières  
8 au Tarif LG comme le souhaite HQD,  
9 pour faire en sorte que lorsqu'un  
10 client de Réseau municipal  
11 alimenterait des charges d'usage  
12 cryptographique appliqué aux chaînes  
13 de bloc, sans avoir d'abonnement  
14 existant ou sans avoir remporté  
15 l'appel de propositions, HQD  
16 facturerait ces kilowattheures au  
17 réseau municipal au tarif dissuasif,  
18 apparaît raisonnable pour la FCEI.

19 Quand je lis ça...

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 J'admet que la phrase est un peu longue et  
22 alambiquée plein de virgules, mais je vous écoute.

23 (10 h 08)

24 M. FRANÇOIS ÉMOND :

25 Oui. Mais c'est du bon français. Ça va. Est-ce que

1 je pourrais comprendre que de la façon de ce que  
2 vous dites là, c'est que la Régie pourrait aménager  
3 les tarifs et éventuellement créer un deuxième  
4 tarif LG. Un LG, puis un LG crypto qui  
5 s'appliquerait à des clients qui font de la  
6 cryptomonnaie, qui sont au LG. Du fait de sa  
7 compétence exclusive dans la fixation des tarifs,  
8 la Régie pourrait dire au Distributeur : bien il y  
9 a un nouveau tarif qui s'appelle LG crypto, puis  
10 bien les réseaux municipaux étant au tarif LG  
11 pourraient, pour certains blocs qui pourraient être  
12 définis, avec certaines conditions, avec un nouveau  
13 tarif qui s'appellerait LG crypto, par exemple.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Bien tout comme la Régie l'a fait pour... en créant  
16 ou en adoptant le tarif... le tarif actuel, là,  
17 pour les crypto à usage machin truc, général, la  
18 Régie quant à moi a certainement l'autorité pour,  
19 comme vous dites, faire un tarif LG crypto. A  
20 priori, c'est pas une mauvaise idée. Je ne vois  
21 rien... donc, ça aurait le mérite d'être clair pour  
22 ces quantités de consommation-là définies et peut-  
23 être... je ne sais pas comment l'AREQ, les membres,  
24 réagiraient, mais moi je pense que tel que vous le  
25 présentez ça ne m'apparaît pas impossible, loin de

1 là.

2 M. FRANÇOIS ÉMOND :

3 Donc, on ne serait pas dans l'aménagement du LG  
4 actuel, mais dans la création d'un nouveau LG  
5 crypto, avec des conditions particulières.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Donc, ce serait... bien c'est pas un aménagement,  
8 c'est un tarif que vous décidez, mais évidemment si  
9 ça fait l'affaire de l'AREQ, par exemple, bien  
10 c'est même pas un aménagement, c'est un tarif que  
11 vous décidez, point. Mais si en plus ils disent :  
12 bien on s'est assis ensemble, puis ça faisait  
13 l'affaire, appelons-le un aménagement ou pas, vous  
14 avez l'autorité de fixer... parce que c'est un  
15 tarif... ultimement, c'est un tarif de HQD. Alors  
16 vous avez pleinement l'autorité.

17 M. FRANÇOIS ÉMOND :

18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je réfléchissais à votre réponse.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 On a pleinement autorité, mais serait-il applicable  
25 au réseau municipal?

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Bien encore là, si vous le fixez comme monsieur  
3 Émond l'a mentionné puis si... ceci étant dit, ils  
4 veulent y participer, bien oui, c'est applicable...  
5 c'est applicable... quant à moi, ce serait  
6 applicable. J'ai peut-être une réponse simple, mais  
7 on... ils auront deux choix, les municipalités.  
8 C'est de ne pas adhérer à ce tarif LG, par exemple,  
9 LG crypto. Si on y adhère, bien on l'applique. Si  
10 on adhère pas, bien on le conteste. Ultimement, il  
11 y aura une réponse à ça. Mais, moi, je pense que  
12 vous avez l'autorité pour le faire, puis est-ce que  
13 c'est applicable? Il faudra voir.

14 LE PRÉSIDENT :

15 O.K. Vous avez dit dans votre présentation que les  
16 réseaux municipaux, lorsqu'ils adhèrent...  
17 lorsqu'ils font affaire avec le Distributeur, ils  
18 achètent comme consommateur.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ils vous ont dit qu'ils ne consommaient pas et  
23 qu'ils le redistribuaient. Est-ce que c'est  
24 toujours votre affirmation?

25



1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Bien encore... mon... alors... je réponds à

3 monsieur... à maître Simon Turmel... à ce que mon

4 confrère maître Turmel de HQD disait hier, c'est

5 que la notion de, sauf erreur, redistributeur, sauf

6 erreur, n'est pas dans la Loi. Et j'ai bien vu ça

7 et, bon, ce sont dans les faits... quand on regarde

8 qu'est-ce qu'ils font, ce sont des distributeurs,

9 mais... et ce sont des redistributeurs parce qu'ils

10 achètent l'électricité de HQD ou d'ailleurs, mais

11 en ce moment ce n'est que de HQD depuis vingt (20)

12 ans. Ce sont... quand vous regardez les tarifs, la

13 structure des tarifs de HQD, dans le sens de la Loi

14 ce sont des consommateurs. Des consommateurs au

15 sens de la loi. Techniquement, là je ne sais pas si

16 je m'avance, mais techniquement même... même

17 assujettis à tous les aspects de la Loi... Là, je

18 m'interroge si... je regardais au niveau des

19 plaintes des consommateurs s'il n'y avait pas eu

20 déjà des plaintes de municipalités, comme

21 consommateurs ou pas. Bon, on me... on opine du

22 képi chez HQD. Bon, mais ça c'est une indication

23 additionnelle que dans le temps, à un moment donné,

24 des municipalités se sont prévaluées de la Loi comme

25 consommatrices. Ça répond à votre question.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et je me posais la question par rapport aux  
3 conditions de service. J'ai posé la question à  
4 l'AREQ hier, qui vont nous revenir en réplique,  
5 mais est-ce que ça s'applique comme un client  
6 standard, un consommateur standard, les conditions  
7 de service?

8 (10 h 13)

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Je n'ai pas les conditions de service en mémoire,  
11 mais... mais c'est un client certainement  
12 particulier. O.K. Comme l'est, au niveau de  
13 l'alimentation, là, peut-être, comme l'est (sic) de  
14 grands consommateurs, comme les alumineries ils ont  
15 des contrats particuliers puis on n'interrompt pas  
16 ça de n'importe quelle façon, puis c'est complexe  
17 et technique. Bien, en vertu de la loi puis des  
18 tarifs, c'est un client, c'est un consommateur  
19 comme un autre.

20 LE PRÉSIDENT :

21 O.K.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 La seule différence, c'est que peut-être justement  
24 ils ont réussi à obtenir le tarif LG, le tarif  
25 d'éclairage public, ci, ça, mais ce sont des

1 aménagements, ce sont des usages, mais c'est un  
2 client comme un autre.

3 LE PRÉSIDENT :

4 O.K.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Jusqu'à temps qu'on décide... à moins que le  
7 législateur décide de dire « bien, c'est pas un  
8 client comme un autre. Il a un tarif, il a un  
9 statut hybride. » C'est peut-être ça, c'est ça  
10 qu'ils veulent avoir, mais c'est pas ça que la loi  
11 dit.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Et dites-moi, vous avez référé à l'article 16...

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 ... de la loi sur les systèmes municipaux. Et ça  
18 m'est venu une idée comme ça, une question comme ça  
19 que j'aurais peut-être dû poser antérieurement,  
20 mais c'est indiqué que :

21                   Lorsqu'une municipalité ne peut  
22                   s'entendre avec Hydro-Québec pour  
23                   obtenir de l'électricité, cette  
24                   municipalité peut s'adresser à la  
25                   Régie.

1 Bon. Et le deuxième paragraphe dit, le deuxième  
2 alinéa dit :

3 Une municipalité peut, avec  
4 l'autorisation du gouvernement, aux  
5 conditions qu'il détermine, acheter de  
6 l'électricité de tout autre service  
7 public.

8 Est-ce que c'est Hydro-Québec, une mésentente avec  
9 Hydro-Québec dans son ensemble? Ou est-ce que si je  
10 reprends le deuxième...

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Oui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Une municipalité peut, avec  
15 l'autorisation du gouvernement [...] acheter de l'électricité de tout autre  
16 service public.

18 Est-ce qu'il pourrait acheter d'Hydro-Québec  
19 Production, du Producteur par exemple?

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Est-ce qu'Hydro-Québec Production... Techniquement,  
22 techniquement, oui. J'essaie de voir là. C'est un  
23 producteur puis c'est HQ, je ne suis pas sûr qu'il  
24 va vouloir le vendre par... Oui. Techniquement,  
25 HQP, tout comme Nalcor ou autre...

1 LE PRÉSIDENT :

2 O.K.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 ... pourrait vendre à Hydro-Sherbrooke ou... Oui.

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 O.K. Alors, je n'ai pas d'autres questions. Ça  
8 complète.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci maître André Turmel...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 ... pour la FCEI. Maintenant, Maître Sicard, dites-  
17 moi, on a deux choix. Soit qu'on commence avec  
18 vous, si vous me dites le temps que vous avez, ou  
19 soit qu'on va à la pause. Mais, si vous me dites  
20 que c'est bref, on peut passer immédiatement et  
21 avoir la réplique par la suite. Ce qui permettrait  
22 à l'AREQ de prendre le temps nécessaire pour nous  
23 revenir en réplique.

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Je pense que ça vous donne votre réponse. En fait,

1 j'espère être assez brève. J'ai... Hélène Sicard  
2 pour l'Union des consommateurs. J'ai déposé un long  
3 argument qui m'apparaît couvrir la plupart des  
4 points qui ont été soulevés.

5 Comme il y a eu... vous avez eu plusieurs  
6 questions pour tout le monde, je vais quand même  
7 avoir quelques précisions à vous apporter. Je pense  
8 qu'en quinze (15) ou vingt (20) minutes, je devrais  
9 avoir terminé. Ça dépendra de vos questions.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, allons-y.

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Ce qui permettrait à ma consœur d'avoir la pause  
14 avant sa réplique.

15 LE PRÉSIDENT :

16 C'est ça. C'est ça.

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 Alors, je pense que c'est convivial...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Nous vous écoutons.

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 ... de faire ça comme ça.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci.

25

1 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

2 Alors, je vais demander à madame la greffière de...

3 si vous pouvez accumuler trois documents. Alors,

4 voilà! Mon argumentation, la Loi de la Régie et la

5 Loi sur les systèmes municipaux. Si vous pouvez

6 mettre tout ça un par-dessus l'autre à l'écran puis

7 on va se promener. Là j'avais...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Vous dites un par-dessus l'autre, c'est un à côté

10 de l'autre ou...

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Bien, c'est parce que pour pouvoir les lire à

13 mesure

14 LE PRÉSIDENT :

15 O.K.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 ... quand je vais faire référence.

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K.

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Je vais vouloir lire certains articles avec vous.

22 LE PRÉSIDENT :

23 O.K. Ça va.

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Puis première chose, et c'est dans les premières

1 pages de l'argument, vous êtes dans un contexte là  
2 exceptionnel. L'article 31... La Loi sur la Régie  
3 et la Loi sur les régimes municipaux là. Attendez,  
4 je vais vous dire le nom, je l'ai ici.

5 M. FRANÇOIS ÉMOND :

6 Loi sur les systèmes...

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 La Loi sur les systèmes municipaux et systèmes  
9 privés d'électricité. Alors, donc je reprends.

10 Vous êtes dans un contexte très  
11 exceptionnel et vous avez de larges pouvoirs,  
12 lorsqu'on a un contexte exceptionnel, qui est  
13 l'article 31. Puis ça, c'est le 31.1 et 31.2. il y  
14 a un arrêté ministériel et il y a un décret qui  
15 visent tous les consommateurs qui font usage  
16 d'électricité pour usage cryptographique appliqué  
17 aux chaînes de blocs sur tout le territoire du  
18 Québec. Ça fait que vous devez partir avec ça puis  
19 essayer d'adapter ce qui est demandé par le  
20 gouvernement à la réalité juridique qui encadre vos  
21 pouvoirs.

22 (10 h18)

23 Alors, ce qu'on vous dit, c'est :

24 La consommation usage cryptographique  
25 appliqué aux chaînes de blocs...



1 c'est ça qui va me prendre le plus de temps à dire  
2 dans l'argument, cette dénomination.

3 ... met en péril la fiabilité du  
4 réseau d'Hydro-Québec et ses  
5 approvisionnements.

6 Et ça, là, c'est contesté par personne. C'est un  
7 fait puis c'est au dossier, et c'est clair.

8 Si vous allez voir dans les anciens  
9 dossiers, quand il y a eu le TDÉ, c'était aussi un  
10 décret. Puis vous avez toutes les références dans  
11 l'argument. Et dans ce décret, on cherchait à  
12 écouler des surplus pour rentabiliser Hydro-Québec.  
13 Alors, on a pris une action, on a recommandé une  
14 action dans le décret qui se traduisait dans une  
15 mesure tarifaire pour vendre plus d'électricité.

16 L'AREQ est venue dans un dossier tarifaire,  
17 on établissait le TDÉ, puis a dit, moi je le veux  
18 moi aussi ce tarif-là. O.K. Correct. On va te le  
19 donner. Qui assume ça? C'est l'ensemble des clients  
20 d'Hydro-Québec. Mais quelque part, c'est un  
21 avantage, ça faisait vendre plus d'électricité.  
22 Dans le cas qui nous occupe, crypto, c'est le  
23 contraire. C'est aussi une problématique au niveau  
24 des approvisionnements. Mais ce n'est pas parce  
25 qu'on en a trop, c'est parce qu'on n'en a pas

1 assez, puis ça va créer des problèmes.

2 Alors, le gouvernement a dit, mesures  
3 tarifaires requises pour tout le monde pour  
4 empêcher de créer ce problème. Alors, là, tout à  
5 coup, l'AREQ veut le beurre et l'argent du beurre.  
6 Elle dit, non, non, quand c'est pour le TDÉ, c'est  
7 correct, mais quand c'est pour le crypto, là, non,  
8 non, non, venez pas me chercher, vous ne pouvez pas  
9 me désigner comme ça. Ça ne marche pas, là.

10 Vous aviez juridiction dans un. Il y avait  
11 une demande du gouvernement. Puis en plus, pour la  
12 cryptomonnaie, le gouvernement a été clair dans son  
13 décret. Dans le décret du TDÉ, là, les réseaux  
14 municipaux n'étaient pas mentionnés. Dans le décret  
15 de la cryptomonnaie, les réseaux municipaux sont  
16 clairement mentionnés et visés.

17 Analogie, quand Hydro-Québec fait des  
18 surplus, il les remet au gouvernement. Puis, là, le  
19 gouvernement prend ça, c'est dans son budget, fait  
20 des mesures sociales, fait toutes sortes de choses.  
21 Il ne va pas à Sherbrooke pour dire, regarde, là,  
22 l'argent est venu d'Hydro-Québec dans mon budget,  
23 toi tu n'as pas contribué à ça directement, parce  
24 que tu as ton propre réseau d'électricité, ça fait  
25 que je ne fais pas de mesures sociales chez toi.

1 Mais il en fait partout. Puis dans le même esprit,  
2 quand il a mis le décret en place, il a dit, il  
3 faut qu'Hydro-Québec y retrouve un bénéfice, il  
4 faut que, moi, gouvernement, je tire un bénéfice  
5 d'avoir de la cryptomonnaie si les  
6 approvisionnements sont en danger, Régie trouve un  
7 moyen. Puis le moyen, c'est l'article 5, l'article  
8 31 de faire quelque chose.

9 Je comprends que l'article 76, le  
10 Distributeur a une obligation de desservir ses  
11 clients. Et parmi ses clients, il y a les réseaux  
12 municipaux. Vous allez retrouver toute une analyse  
13 dans l'argumentation, à savoir obligation de  
14 desservir, il y a des limites à l'obligation de  
15 desservir. Puis vous l'avez reconnu dans le  
16 dossier.

17 Mais ce que je veux vous souligner, puis je  
18 vais vous amener aux pages 131 à 138 de l'argument  
19 pour les chiffres, aux paragraphes 131 à 138. Non.  
20 D'abord les paragraphes 81 à 84. L'AREQ exprime  
21 que, et c'était dans le dossier 3854, vous avez les  
22 citations...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Quel paragraphe?

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Au paragraphe... Je vais vous le retrouver. Non.

3 L'AREQ exprimait dans le cadre de sa plaidoirie au  
4 dossier R-3854, et toutes les citations précèdent  
5 l'article 79. Alors, c'était pièce AREQ-0021 aux  
6 pages 3 et suivantes. Elle disait que sa relation  
7 avec le Distributeur, Hydro-Québec, c'est une  
8 relation contractuelle, puis elle citait l'article  
9 1434 du Code civil qui s'applique toujours et qui  
10 disait, quand on regarde ce qui se passe, il faut  
11 regarder les relations passées pour évaluer les  
12 relations futures. Bien, c'est ce qu'on vous dit.  
13 Moi, je dis, regardez les relations passées. Ce qui  
14 était bon dans le passé est bon dans le présent,  
15 puis il sera bon dans le futur.

16 (10 h 23)

17 TDÉ était bon dans le passé. Bien, là, c'est  
18 cryptomonnaie qui va être bon dans le présent. Puis  
19 c'est le contexte contractuel qui... Oh ! En plus  
20 la Loi de l'énergie doit s'appliquer à l'AREQ. Et  
21 ça, c'est bien expliqué, 81 à 84 de l'argumentation  
22 et avant.

23 Après, je vous emmène à 131, paragraphes  
24 131 à 138 de l'argumentation parce que j'ai fait  
25 les calculs. Ce n'est pas rien là, déjà, là ils

1 n'ont pas encore participé à des appels d'offres  
2 puis ils ont déjà deux cent dix mégawatts (210 MW)  
3 de réservés pour de la cryptomonnaie.

4 Il se consomme, ils achètent d'Hydro-  
5 Québec, quatre térawattheures (4 TWh). Si je mets  
6 un facteur d'utilisation de quatre-vingt-dix pour  
7 cent (90 %) à la cryptomonnaie, qui est un usage  
8 intensif là, faire de la cryptomonnaie de  
9 l'électricité, j'ai mis quatre-vingt-dix pour cent  
10 (90 %), je n'ai pas mis cent pour cent (100 %).

11 On arrive à un point soixante-six  
12 térawattheure (1,66 TWh) de plus qui vont être  
13 requis, au-dessus du quatre (4 TWh) qu'Hydro livre.  
14 C'est une grosse quantité ça. Ce n'est pas  
15 négligeable ça. C'est une consommation très  
16 importante.

17 Puis là-dessus, ils nous disent... Ils  
18 produisent trente-neuf (39 MW)... Et il y a la  
19 citation, Hydro-Sherbrooke. Et il y a un autre  
20 producteur, produit trente-neuf (39 MW). Ils ont  
21 des besoins en hiver, à l'heure actuelle, sans  
22 compter ce qu'ils vont avoir là s'ils font de la  
23 ctyptomonnaie, de neuf cent vingt-huit mégawatts  
24 (928 MW). Paragraphes 131 à 138, vous avez les  
25 références et les citations.

1                   Ça change complètement le type de  
2 consommation qui va se faire dans les Réseaux  
3 municipaux que d'ajouter deux cent dix mégawatts  
4 (210 MW) de cryptomonnaie. Il faut le prendre en  
5 considération.

6                   Ensuite, est-ce que ça peut être identifié,  
7 ce deux cent dix (210 MW) là? À qui il appartient,  
8 où il s'en va. Est-ce que le Distributeur peut  
9 avoir des informations là-dessus? Au début du  
10 dossier, et c'est la pièce 56 de l'AREQ, si je ne  
11 m'abuse, ils ont déposé un document et ça dit :

12                               L'ensemble des informations en lien  
13                               avec les quantités[...]

14 Ah! C'est leur preuve, première preuve déposée au  
15 dossier.

16                               L'ensemble des informations en lien  
17                               avec les quantités associées aux  
18 abonnements existants visés par les  
19 paragraphes 7a) et b) des Tarifs et  
20 conditions de service provisoires  
21 adoptées par la Régie pour un usage  
22 cryptographique associé aux chaînes de  
23 blocs ont été transmises sous pli  
24 confidentiel, de façon caviardée, au  
25 Distributeur, le trente (30) juillet

1                   deux mille dix-huit (2018) pour  
2                   analyse par ce dernier, afin qu'il  
3                   puisse informer la Régie des impacts  
4                   sur la quantité d'électricité qui sera  
5                   rendue disponible dans le processus de  
6                   sélection des demandes.

7           Alors, donc, ils peuvent identifier les clients.  
8           Ils peuvent remettre à Hydro c'est qui ces clients-  
9           là et c'est quoi les quantités. Il n'y a pas de  
10          problème là-dessus.

11                   Ensuite, ils nous disent :

12                            Les Réseaux municipaux[...]

13          Puis là, on va aller dans les lois :

14                            [...]qui sont des grossistes[...]

15          Moi, je vous dis : Ils ne sont pas des grossistes.  
16          Ils sont des clients du Distributeur comme tout  
17          autre client, sauf qu'ils ont une grosse  
18          consommation. Parfois il y a des aménagements qui  
19          sont faits.

20                   Je vais vous emmener pour vous expliquer  
21          que ce sont des consommateurs, non pas au sens de  
22          la Loi de protection du consommateur qui vous  
23          dit : « Une personne, un bien. » Puis que c'est les  
24          personnes qui ont acheté, qui sont des  
25          consommateurs, puis qu'ils peuvent être

1 représentés, non.

2 (10 h 28)

3 Ils sont des consommateurs au sens de la Loi de la  
4 Régie, selon les règles d'interprétation. Puis là,  
5 vous avez la Loi d'interprétation, articles 40 et  
6 41 qui dit :

7 Toute disposition d'une loi est  
8 réputée avoir pour objet de  
9 reconnaître des droits, d'imposer des  
10 obligations, de favoriser l'exercice  
11 des droits ou encore de remédier à  
12 quelque abus ou de procurer quelque  
13 avantage. Une telle loi reçoit une  
14 interprétation large et libérale qui  
15 assure l'accomplissement de son objet  
16 et l'exécution de ses prescriptions  
17 suivant leur véritable sens, esprit et  
18 fin.

19 Quel est le sens, l'esprit et la fin de  
20 l'article 5 de la Loi de la Régie et de l'article  
21 31 de la Loi de la Régie? C'est vous régissez et  
22 vous décidez des tarifs et conditions qui sont  
23 distribués par Hydro-Québec de façon à protéger les  
24 approvisionnements, l'ensemble du public,  
25 territoire au Québec.



1           Alors, je vous amène pour vous expliquer  
2 que les municipalités... Quand j'étais enfant, il y  
3 avait Shawinigan Power, puis Gatineau Power, puis  
4 c'était un problème, puis quand je demandais à papa  
5 pourquoi on n'a pas l'électricité, il me  
6 répondait : « Bien si on était avec Gatineau  
7 Power... », ou un des deux parce qu'on était à la  
8 limite des deux. Celui avec qui on devait faire  
9 affaires chargeait très cher, puis pour avoir la  
10 ligne, on ne pouvait pas se le permettre. Avec la  
11 nationalisation, on a eu l'électricité.

12           Alors, les réseaux municipaux, ce n'est pas  
13 Shawinigan, puis Gatineau Power du temps. C'est  
14 très particulier. Alors, amenez-moi la loi sur les  
15 services municipaux, Madame la Greffière, et on va  
16 faire un petit tour d'horizon. Une municipalité  
17 comme une coopérative ça représente un ensemble de  
18 gens. Une municipalité, c'est un conseil municipal  
19 qui est élu par ses citoyens. En anglais, il y a le  
20 terme « constituant ».

21           Alors, appartient à la municipalité qui  
22 représente les « constituants », un réseau  
23 d'électricité. Et si vous allez à l'article 15, il  
24 est intéressant de noter qu'un réseau municipal ne  
25 peut pas se dissoudre ou se vendre sans avoir le

1 vote de ses électeurs.

2 La résolution par laquelle une municipalité  
3 aliène un système d'électricité lui appartenant ou  
4 en abandonne l'exploitation doit être soumise à  
5 l'approbation des personnes habiles à voter.  
6 Pourquoi? Parce que ça leur appartient le réseau.  
7 Ce sont les consommateurs ultimes, mais le réseau  
8 municipal, quand il vous dit : « Ah moi, je ne suis  
9 pas un consommateur, je suis un grossiste, puis  
10 j'agis juste pour acheter, puis revendre. », ce  
11 n'est pas vrai.

12 Il est contrôlé par ses citoyens. Vous avez  
13 d'autres articles dans cette loi qui est... Allez à  
14 l'article 12, Madame la Greffière.

15 Alors :

16 La municipalité qui se prévoit des  
17 dispositions du paragraphe 1...

18 Ça c'est quand elle veut étendre son réseau.

19 Doivent chacune d'elles adopter à ces  
20 fins une résolution uniforme et la  
21 soumettre à l'approbation des  
22 personnes habiles à voter.

23 Article 13.

24 Les municipalités qui sous l'empire du  
25 paragraphe 1 de l'article 12 ont

1                   établi en commun un système  
2                   d'électricité peuvent d'un commun  
3                   accord en décréter le partage.

4           Ça encore, il faut qu'il y ait une résolution et  
5           que cette résolution soit soumise à l'approbation  
6           des personnes habiles à voter.

7                   Et vous avez le même genre de choses à  
8           l'article 14 et à l'article 15. 14 2 b), puis 14 3,  
9           alinéa 2. Je ne vous ferai pas toutes les lectures,  
10          mais c'est pour que vous compreniez le contexte.

11                   Et quand on parle d'une coopérative, parce  
12          qu'il y a la coopérative de Rouville aussi, vous  
13          savez comme moi qu'une coopérative n'est là que  
14          parce qu'elle a des membres. Elle n'est là que pour  
15          rendre service à ses membres. Ce n'est pas une  
16          entité qui vend à sa discrétion. Elle vend à ses  
17          membres. Elle agit pour ses membres.

18          (10 h 33)

19                   Alors, tout ça pour vous dire, les réseaux  
20          municipaux, les membres de l'AREQ redistribuent de  
21          l'électricité, mais en fait, ils l'achètent au nom  
22          de leurs membres. Ce sont des consommateurs dans ce  
23          sens-là.

24                   Vous avez posé des questions ensuite sur  
25          l'interprétation. Puis là, Madame la Greffière, Loi

1 de la Régie de l'énergie, article 60 et la suite.  
2 Moi, je... je vous soumetts que dans le cas qui nous  
3 occupe, je suis d'accord avec le Distributeur, 60 à  
4 62 n'a pas d'application dans le problème avec  
5 lequel vous êtes concerné. Montez un petit peu plus  
6 haut, Madame la Greffière. Le titre de cette  
7 section de la Loi de la Régie : « Attribution d'un  
8 droit exclusif de distribution ». Décrit... ça  
9 décrit les territoires où on distribue de façon  
10 exclusive. Ça explique que les uns et les autres ne  
11 peuvent se mêler, à moins qu'ils ne veuillent et  
12 qu'ils le décident. Et c'est pour ça que l'article,  
13 la fin de l'article 62, quatrième paragraphe, nous  
14 dit :

15 Malgré les articles 60 et 61  
16 Qui parlent d'exploitation du réseau. On ne parle  
17 pas de tarification, là. On ne parle pas de  
18 conditions de service, on parle de droits exclusifs  
19 de distribution sur un territoire et de délimiter  
20 ces territoires-là et du fait que seuls ceux qui  
21 ont ce droit de distribuer donnent l'électricité  
22 sur le territoire. Alors lorsqu'on dit :

23 Malgré les articles 60 et 61, les  
24 titulaires d'un droit exclusif de  
25 distribution d'électricité peuvent

1                   convenir des modalités de desserte  
2                   d'un client dans l'un ou l'autre de  
3                   leurs territoires respectifs.  
4        Bien ça, là, c'est la tarte dont maître...  
5        maître... les cercles d'ensemble, dont maître  
6        Hamelin vous parlait vous parlait hier en début de  
7        journée. Alors on a deux cercles. Ils sont un à  
8        côté de l'autre, mais c'est parce que dans un  
9        cercle c'est plus facile... cercle A, cercle B.  
10       Bien ce qui est à la limite du cercle ici, là,  
11       c'est peut-être plus facile pour l'autre cercle  
12       d'aller le desservir et plus économique. Alors les  
13       réseaux vont faire une entente et vont dire : bon,  
14       bien c'est correct. Tu peux desservir un de mes  
15       clients et tu peux lui charger parce que ton réseau  
16       est mieux bâti pour se rendre là, ça va coûter  
17       moins cher, alors fais-le. Puis à un autre moment  
18       donné c'est un autre qui va le faire. Et je vous  
19       confirme qu'Hydro-Québec le fait et le fait pour  
20       toutes sortes de clients et divers réseaux. T'as  
21       des clients au tarif D, au M, au G, t'as même un  
22       client de grande puissance, où il y a eu des  
23       ententes comme ça et qui sont inter-réseau,  
24       desservis inter-réseau. Malgré le territoire  
25       exclusif, quelqu'un d'autre dessert ce client-là.

1 Bon. Les noms sont confidentiels, moi, je ne peux  
2 pas vous les donner, mais peut-être qu'Hydro-Québec  
3 et l'AREQ pourraient s'entendre, là, puis vous  
4 produire cette liste confidentiellement. Mais moi,  
5 je... je vous confirme que c'est ça qui se fait,  
6 que ça existe et que c'est ça que cet article vise  
7 et rien d'autre.

8 Alors donc, nos municipalités qui sont des  
9 regroupements de citoyens sont des consommateurs.  
10 Et les articles les plus importants c'est... pour  
11 vous, c'est l'article 5. Les articles 31.1, 31.2,  
12 puis à la rigueur je vous dirais que parce que  
13 c'est un consommateur, là, 52.1 et 49 dans les...  
14 la façon dont il... avec les réserves, là, que  
15 donne 52.1, il s'appliquerait aux réseaux  
16 municipaux.

17 (10 h 38)

18 Je sais que dans mon argumentation j'ai parlé de  
19 l'article 16. Et mettez l'article 16 de la Loi sur  
20 les réseaux municipaux à l'écran s'il vous plaît.  
21 Mettez-le en PDF, ça va être plus facile pour tout  
22 le monde pour pouvoir voir. Et j'achève, je  
23 m'excuse, là, j'ai... j'aurai un autre petit point  
24 peut-être. Bon. O.K. Arrêtez-vous là. Je ne suis  
25 même plus certaine que 16 s'applique et qu'il a

1            besoin d'y avoir une entente parce que je suis  
2            retournée lire, j'ai écouté tout le monde puis là  
3            je me suis mise à regarder la Loi d'interprétation.  
4            Puis regardez les titres, puis là ça parle  
5            d'électrification municipale. Une municipalité donc  
6            qui est déjà desservie, qui a son système  
7            d'électrification bien ne serait plus sujette à ça.

8                            Lorsqu'une municipalité ne peut  
9                            s'entendre avec Hydro-Québec pour  
10                           obtenir de l'électricité, cette  
11                           municipalité peut s'adresser à la  
12                           Régie et celle-ci peut ordonner à  
13                           Hydro-Québec de fournir l'électricité  
14                           à cette municipalité aux termes et  
15                           conditions que la Régie détermine.

16           Je ne suis plus certaine que, pour la fixation d'un  
17           tarif, et je vous fais part bien humblement nos  
18           réflexions à tout le monde évoluent, que cet  
19           article soit d'application pour tout de suite. La  
20           seule chose qui est très claire, c'est qu'une  
21           municipalité qui a l'autorisation du gouvernement  
22           peut aller se procurer de l'électricité ailleurs.

23                           Mais, de vous à moi, le prix qu'elle a  
24                           d'Hydro-Québec Distribution à titre de client  
25                           d'Hydro-Québec Distribution, elle va avoir au tarif

1 LG. Même si on le modifiait, elle va avoir de la  
2 difficulté à trouver un aussi bon tarif sur le  
3 marché à l'heure actuelle.

4 Maintenant, si elle veut se soustraire de  
5 votre juridiction comme client d'Hydro-Québec, donc  
6 sujette à des Tarifs et conditions, bien qu'elle  
7 démontre qu'elle est allée se fournir ailleurs puis  
8 payer ses frais de transport et tout.

9 Mais, en ce moment, il y a un quatre  
10 térawattheures (4 TWh) qui est acquis d'Hydro-  
11 Québec et il va falloir qu'elle en acquiert tout  
12 près d'un autre point soixante-six (1,66 TWh) pour  
13 nourrir ses clients cryptomonnaie, ce qui est  
14 consommé déjà sur le territoire par Bitfarms. Ça,  
15 je ne le sais pas.

16 Maintenant, il y a une autre question que  
17 vous avez posée. Ah! Bien, vous avez demandé à  
18 maître Turmel « pouvez-vous imposer un nouveau  
19 tarif ou le tarif LG modifié à la municipalité? »

20 Bien, c'est les tarifs d'Hydro-Québec, vous  
21 les fixez. Les réseaux municipaux sont des  
22 consommateurs qui s'alimentent auprès d'Hydro-  
23 Québec. Alors, si vous dites que, ça, c'est le  
24 tarif, bien s'ils veulent de l'électricité, bien  
25 ça, c'est le tarif qu'ils vont devoir payer, avec



1 les pénalités qui viennent avec.

2 Puis comme je vous l'ai dit, il y a des  
3 postes, hein! L'électricité qui est acheminé, le  
4 gros compteur des réseaux municipaux, il y a les  
5 petits compteurs à chaque client, mais le gros  
6 compteur, c'est les postes. L'électricité arrive  
7 là. Si on sait quelle est la quantité de crypto sur  
8 le réseau, bien Hydro va pouvoir gérer ses factures  
9 en conséquence.

10 J'ai terminé. C'est pas si mal.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Sicard. Question?

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Oui, une petite question, Maître Sicard.

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 Oui.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Donc, si supposons, en vertu de 31 deuxième  
19 paragraphe, que la Régie a des inquiétudes...

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 O.K. Je vais juste demander à madame la greffière  
22 que j'aie les mots exacts là.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Oui, c'est l'article...

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Je suis rendue à ça dans mon...

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 C'est l'article qui porte sur...

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Les approvisionnements.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 ... la compétence de la Régie de :

9 2. surveiller les opérations des  
10 titulaires d'un droit exclusive  
11 de distribution [...] ...

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Oui.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 ... donc incluant les réseaux municipaux

16 ... afin de s'assurer que les  
17 consommateurs aient des  
18 approvisionnements suffisants.

19 Donc, supposons qu'il se produise quelque chose, un  
20 raz-de-marée dans un certain secteur par exemple  
21 là.

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Hum, hum.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 ... puis que la Régie vient « connaissante » du

1 fait qu'il y a lieu de protéger les  
2 approvisionnements.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Je m'excuse. C'est la Loi de la Régie l'article 31.

5 Je m'excuse. Je vous écoute, Madame Falardeau.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Oui. On va attendre, on va laisser madame...

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 Voilà! L'article 32, deuxième paragraphe 31,  
10 deuxième paragraphe. Voilà!

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 31.2. Voilà!

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Bon. Donc, si la Régie ici avait la préoccupation,  
15 des préoccupations par rapport aux  
16 approvisionnements et elle jugeait qu'il y a lieu  
17 d'intervenir. Et même s'était fait peut-être dire  
18 par le Distributeur ou par le gouvernement qu'il y  
19 avait lieu d'intervenir.

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Hum, hum.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Il y a certainement des choses qu'elle pourrait  
24 faire auprès des réseaux municipaux pour moduler,  
25 adapter la consommation des réseaux municipaux pour

1 protéger les approvisionnements.

2 (10 h 43)

3 Donc, d'après vous, par exemple, est-ce  
4 qu'elle pourrait dire à un réseau municipal il  
5 devra y avoir effacement à la pointe d'Hydro-Québec  
6 pour protéger la capacité parce qu'il n'y en a pas  
7 assez ou il y a risque? Est-ce que la Régie a la  
8 compétence d'intervenir dans ce sens-là?

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Elle peut le faire dans le cadre d'un tarif et de  
11 conditions de service.

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 Oui.

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 Oui. Par exemple, elle pourrait, si c'est un cas  
16 d'urgence comme vous mentionnez, à la limite, le  
17 Distributeur viendrait devant vous puis il dirait,  
18 bien, il faut limiter pour les prochains deux mois  
19 l'alimentation de tel et tel réseau, parce que  
20 c'est en danger, deux térawatts (2 TW) ou mon  
21 réseau va sauter partout autour, pendant que je  
22 fais les réparations. Et c'est une décision que  
23 vous pourriez prendre, parce que c'est pour  
24 protéger le réseau. Et vous limiteriez à travers  
25 des conditions de service temporairement

1 l'électricité acheminée. Là, à ce moment-là, à  
2 l'intérieur, le réseau municipal devrait gérer,  
3 puis peut-être donner de l'électricité à un pour  
4 une journée puis l'autre pour une autre journée.  
5 Puis ça circule partout autour à ce moment-là.

6 Comme le fait Hydro quand il remet son  
7 service en ligne, quand on a eu le verglas ou quand  
8 on a eu des pannes dernièrement avec les tempêtes,  
9 je ne sais pas le mot technique, là, mais où on  
10 interrompt un secteur, on redonne à l'autre secteur  
11 pour moins consommer pour pouvoir rebâtir puis  
12 repartir le système. C'est évidemment dans vos  
13 pouvoirs ça.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 C'est ça.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Est-ce que c'est ça votre question?

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 Je vous remercie, mais ma question n'était pas si  
20 hypothétique que ça.

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 O.K.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Supposons qu'il y a une demande inattendue et  
25 soudaine et incroyablement énorme et qu'Hydro-

1 Québec juge qu'il y a lieu d'intervenir et vient  
2 demander à la Régie d'imposer un tarif spécial pour  
3 les gens qui font un usage cryptographique appliqué  
4 aux chaînes de blocs.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 On s'est comprise.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 Et demande à intervenir. Mais, là, ici on  
9 intervient en vertu, on interviendrait en vertu de  
10 31 deuxième article.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Oui.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Donc, on pourrait, vous êtes d'accord, je pense,  
15 avec moi qu'on pourrait... la Régie pourrait  
16 approuver un aménagement en tarif LG qui limite,  
17 qui demande au réseau municipal de limiter la  
18 consommation ou de s'effacer à la pointe du  
19 Distributeur pour protéger les approvisionnements à  
20 la pointe.

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Bien, ça, c'est au Distributeur de déterminer  
23 quelle est sa pointe. Dans les conditions de  
24 service ce que vous pourriez mettre, c'est que, à  
25 la demande du Distributeur, il doit y avoir

1 interruption pour le nombre de mégawatts de crypto  
2 disponible à ce moment-là.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Là est la nuance, là. Donc, la Régie pourrait  
5 intervenir, aurait la compétence d'imposer un  
6 effacement pour protéger les approvisionnements.

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Oui.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Est-ce qu'elle aurait la compétence de dire au  
11 réseau municipal lequel ou lesquels de ses clients  
12 devraient s'effacer?

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 Ce n'est pas clair. Parce que...

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Est-ce que le réseau municipal doit choisir, a le  
17 pouvoir de choisir exclusivement ou la Régie a le  
18 pouvoir de venir lui dire, non seulement tu vas  
19 t'effacer, mais ce sont ces clients-ci qui devront  
20 s'effacer?

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Dans le contexte du décret, la façon dont le décret  
23 est rédigé, on aurait compris que c'est les gens  
24 qui font de la cryptomonnaie qui devraient  
25 s'effacer, parce que l'idée du décret est de rendre

1 la vie difficile aux gens qui veulent faire de la  
2 cryptomonnaie finalement pour limiter le nombre de  
3 clients qui vont faire de la cryptomonnaie sur le  
4 territoire du Québec.

5 Bon. Une fois qu'on a établi ça et que vous  
6 avez limité, parce que, là, c'est limité le volume  
7 de cryptomonnaie, il y a une décision, le volume à  
8 travers le Québec est limité. Tant que vous  
9 maintenez cette limite et qu'on ne la dépasse pas,  
10 il n'y a pas de problème à ce que le réseau  
11 municipal gère ça et gère qui il va interrompre,  
12 parce que lui a décidé d'avoir de la crypto. Par  
13 contre ce que vous devez vous assurer de faire,  
14 c'est que si le réseau devait dépasser le nombre de  
15 clients, le volume de mégawatts alloué à de la  
16 cryptomonnaie, ce volume-là, il faut dans vos  
17 conditions de service qu'il y ait quelque chose de  
18 clair pour dire, s'il y a de la cryptomonnaie au-  
19 delà du volume autorisé, la pénalité doit  
20 s'appliquer.

21 (10 h 48)

22 Ce n'est pas juste l'interruption qu'il est  
23 important de cibler. C'est le volume de dépassement  
24 de consommation en cryptomonnaie par rapport à ce  
25 qui est autorisé sur le territoire du Québec. Et,



1 ça si... c'est une imposition que vous devez faire  
2 clairement aux réseaux municipaux, à titre de  
3 clients et de consommateurs, pour protéger les  
4 approvisionnements. Alors qui s'interrompt puis qui  
5 ils interrompent, là, la façon dont ils vont gérer  
6 leur interruption, je suis prête à vous dire, en  
7 autant qu'en bout de ligne le Distributeur en  
8 bénéficie, ils peuvent le gérer comme ils veulent.  
9 Mais il faut un contrôle sur qui dépasse en volume  
10 de consommation par rapport au volume autorisé de  
11 cryptomonnaie. Est-ce que c'est... est-ce que c'est  
12 clair?

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Bien ce que j'ai de la difficulté à comprendre  
15 c'est : pourquoi il faut un contrôle par rapport au  
16 client qui fait de la cryptomonnaie? Il faut un  
17 contrôle pour s'assurer que la capacité allouée aux  
18 réseaux municipaux ne soit pas excédée.

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 C'est ça.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 Qu'elle provienne de l'établissement de quinze (15)  
23 hôpitaux, donc comme le disait mon confrère hier,  
24 ou que ça provienne d'une entreprise de  
25 cryptomonnaie, c'est important que ce qui a été

1 convenu puis qui a été attribué à un réseau  
2 municipal, bien que ce soit respecté, puis c'est à  
3 lui de faire...

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Que...

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 ... usage de cette capacité-là.

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 Mais...

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 Dans le respect de son contrat, là.

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Au niveau cryptomonnaie ou au niveau contrat total?

14 Par exemple, s'il y a quatre térawattheures

15 (4 Twh), puis qu'il décide, là, de... bien de... on

16 ferme les hôpitaux, on ferme les usines, on ne fait

17 que de la cryptomonnaie, votre... je... ce que

18 j'essaie... Ce que j'ai compris de votre question

19 était à deux volets : est-ce que si la municipalité

20 a, par exemple, deux cent dix (210) de demande de

21 cryptomonnaie, ce qui... le deux cent dix (210)

22 doit inclure Bitfarms parce qu'ils ont dit c'est

23 leur demande... en tout cas, c'est ce qu'ils ont...

24 disons que sur le réseau ils ont deux cent dix

25 (210) de cryptomonnaie à l'heure actuelle. Et c'est

1 ce qui est autorisé parce que vous avez donné une  
2 marge maximum, cent soixante-huit (168), puis il y  
3 a eu un appel d'offres, puis c'est juste le  
4 Distributeur.

5 Ce deux cent dix (210)-là, l'interruption  
6 de ce volume de deux cent (210), oui, vous pourriez  
7 donner la liberté au réseau municipal de donner la  
8 valeur de l'interruption au Distributeur comme il  
9 l'entend, à partir de n'importe quelle ressource.  
10 Mais, moi, ce que je vous dis c'est : il ne faut  
11 pas que le deux cent dix (210) monte à deux cent  
12 cinquante (250) sans autorisation. Il faut encadrer  
13 ça aussi.

14 Et votre juridiction va jusque-là parce que  
15 c'est ce que le gouvernement a prévu aussi dans le  
16 décret : je veux un nombre limité parce que je veux  
17 que l'électricité qui est disponible serve à  
18 d'autre chose que la cryptomonnaie. Puis la  
19 cryptomonnaie, ça demeure une entreprise risquée.  
20 Alors il faut... et c'est là que je vous disais :  
21 quand je vous parle de dépassement, je ne vous  
22 parle pas du deux cent (210) qui dépasse quand il  
23 devrait être interrompu, je vous parle du deux cent  
24 dix (210) qui passerait à deux cent cinquante  
25 (250).

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 D'après vos réponses, je comprends que le décret  
3 nous a donné une compétence finalement,  
4 d'intervenir dans...

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Le décret vous a donné des instructions...

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 Oui.

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 ... par rapport aux compétences que vous avez déjà  
11 en vertu de l'article 5 et de l'article 31.1, 31.2,  
12 31.2.1, surveiller, le consommateur paie selon un  
13 juste tarif. Parce qu'il ne faut pas oublier, là,  
14 qu'à travers tout ça, là, s'il y a un déboulement  
15 de cryptomonnaie, c'est les consommateurs du  
16 Distributeur qui vont être pris avec les coûts.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Donc, je comprends que vous me dites que 31.2 donne  
19 à la Régie la compétence de demander aux réseaux  
20 municipaux l'effacement de certains clients que  
21 nous aurons identifiés.

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 À travers les conditions de service du  
24 Distributeur, oui.

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Donc... O.K. Je vous remercie.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Bonjour, Maître Sicard.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Bonjour, vous. Vous avez l'air un peu perdu, là.

7 M. FRANÇOIS ÉMOND :

8 Non, pas du tout.

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Non, ça va? O.K.

11 M. FRANÇOIS ÉMOND :

12 Pas du tout. Contrairement à hier, aujourd'hui je  
13 ne suis pas perdu.

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 O.K. Bravo.

16 M. FRANÇOIS ÉMOND :

17 Si je résume la conversation que vous avez eue avec  
18 ma collègue...

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Oui.

21 M. FRANÇOIS ÉMOND :

22 ... en vertu, effectivement, de nos compétences  
23 exclusives de fixer les tarifs et conditions de  
24 service du Distributeur pour les tarifs auprès de  
25 ses clients...

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Oui. Et de ses consommateurs.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Et de ses consommateurs.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Voilà.

7 M. FRANÇOIS ÉMOND :

8 Et vous nous l'avez cité, là, dans votre plan  
9 d'argumentation, puis vous n'avez pas besoin de le  
10 prendre, là, mais c'est juste pour les notes  
11 sténographiques, à votre paragraphe 22, vous nous  
12 citez notre décision D-2018-84 qui disait : Le  
13 Distributeur compte, parmi ses clients, neuf  
14 Réseaux municipaux et la Coopérative, tous facturés  
15 au tarif LG.

16 (10 h 53)

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 Hum, hum.

19 M. FRANÇOIS ÉMOND :

20 Suivant cela, et si je reviens à la question que je  
21 posais à maître André Turmel, un peu plus tôt, je  
22 comprends bien, de votre plan d'argumentation, que  
23 nous aurions la compétence de fixer un nouveau  
24 tarif LG crypto...

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Absolument.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 ... qui pourrait, pour un bloc particulier,  
5 s'appliquer aux réseaux municipaux comme client du  
6 Distributeur s'il désirait appliquer sur ce tarif-  
7 là pour l'appliquer à certains consommateurs avec  
8 un bloc que l'on fixerait selon des conditions.

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Absolument. Puis pour répondre à une question. Je  
11 ne me souviens plus si c'est vous là. S'il y a un  
12 exemple, dans la Loi, d'une demande qui a été faite  
13 par Hydro quant au tarif LG... puis il y en a eue  
14 une puis vous l'avez, quelque part, dans mon  
15 argument...

16 M. FRANÇOIS ÉMOND :

17 Oui, le LG plus.

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 ... qui était... Non, qui était la... C'est ça,  
20 quand le LG, qui était la puissance facturée, est  
21 passé à P... P...

22 M. FRANÇOIS ÉMOND :

23 PMF.

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 ... puissance moyenne facturée. Je m'excuse, les

1 lèbres sont... Euh... puissance...

2 M. FRANÇOIS ÉMOND :

3 Minimale.

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 ... minimale facturée. Euh... Écoutez, ce n'était  
6 pas LG avant, puis tout à coup c'est devenu ça.  
7 Puis là, l'AREQ a dit : « Bien, non, je ne veux pas  
8 avoir ça. » Puis la Régie a dit : « Bien, regarde  
9 là, ça a du bon sens de le faire comme ça, puis on  
10 le fait comme ça. » Il n'y a pas eu d'entente, il  
11 n'y a pas eu de négociation. Il y a eu une demande  
12 du Distributeur puis vous l'avez suivie.

13 Alors, je m'excuse, je vous ai interrompu,  
14 mais oui... j'avais oublié de ramener...

15 M. FRANÇOIS ÉMOND :

16 Non, vous ne m'avez pas interrompu du tout. En  
17 fait, ça fait juste ajouter un peu à ce que ma  
18 collègue disait. C'est que, oui, en fonction de  
19 31.1, on a compétence pour fixer un LG crypto aux  
20 réseaux municipaux.

21 En fonction de 31.2, on a compétence en  
22 fonction de la sécurité des approvisionnements.  
23 Donc, ce que vous nous dites clairement, c'est que  
24 la Régie a compétence pour fixer un tarif crypto  
25 qui s'applique aux réseaux municipaux puisqu'ils



1 sont des clients du Distributeur.

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 Bien, oui.

4 M. FRANÇOIS ÉMOND :

5 Merci.

6 Me HÉLÈNE SICARD :

7 Maître Turmel?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Je n'ai pas d'autres questions. En fait, je n'ai  
10 pas de questions.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 O.K. J'espère que c'est parce que c'était clair?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui, c'était clair.

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 O.K., merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui, et soyez assurée que nous avons bien lu votre  
19 mémoire ainsi que tous les mémoires qui ont été  
20 déposés. Alors, ça complète, finalement...

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 ... les plaidoiries. Nous en sommes maintenant à la  
25 réplique. Maître Hamelin, vous aviez besoin de

1 combien de temps, à peu près, de pause?

2 Me PAULE HAMELIN :

3 Alors, je vais vous demander une demi-heure  
4 (1/2 h), si c'était possible.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Et vous aurez une réplique de combien de temps, à  
7 peu près?

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Moi, j'en ai pour, à peu près, vingt (20)  
10 minutes...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui.

13 Me PAULE HAMELIN :

14 ... certainement. Mon collègue en a sûrement pour  
15 un quinze (15), vingt (20) minutes, également.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Donc, on est capable de compléter cet avant-midi?  
18 Oui?

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Si on étire un peu pour le lunch là. Des fois, on  
21 prend le lunch à midi (12 h)...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui...

24 Me PAULE HAMELIN :

25 ... alors...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, onze heures vingt-cinq (11 h 25), ça vous  
3 convient?

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Parfait. C'est bon.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Merci.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 (11 h 30)

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors nous sommes à l'écoute, Maître Hamelin et  
14 Maître Dubé, j'ai compris les deux  
15 interviendraient. Merci.

16 RÉPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN :

17 Oui, c'est exact. Comme vous l'avez vu, puisque  
18 plusieurs sujets se recoupent, il se peut donc, il  
19 y a des points que j'adresse qui vont être  
20 expliciter par mon collègue, parce que certains de  
21 ces éléments-là vont être traités parce qu'il va  
22 répondre essentiellement aux représentations qui  
23 vous ont été faites par les autres intervenants.  
24 Et, moi, je vais couvrir surtout les  
25 représentations qui ont été faites par le

1 Distributeur. Donc, il va y avoir chevauchement  
2 compte tenu des... J'allais reparler de mon  
3 diagramme de Venn. Alors, il va y avoir  
4 chevauchement entre nos représentations.

5 Mais juste avant de commencer pour revenir  
6 à une question qui a été posée par madame Falardeau  
7 sur l'article 31 alinéa 2, peut-être qu'on peut  
8 reprendre la Loi, si vous l'avez pas très loin,  
9 Madame la Greffière, la Loi sur la... La LRÉ. Peut-  
10 être pendant que madame cherche, je peux peut-être  
11 adresser tout de suite un autre point, qui était la  
12 question de la tarification à l'usage.

13 Mon collègue en a reparlé. Je pensais avoir  
14 fait le point, mais je pense que c'est important de  
15 le réitérer. Mon collègue de chez le Distributeur  
16 vous a dit que la question de la tarification à  
17 usage, c'était une question qui était réglée.  
18 Naturellement, on est en total désaccord avec cette  
19 affirmation. Je vous réitère ce que je vous ai dit  
20 dans le cadre de notre présentation principale. Les  
21 paragraphes 111 et 112 de la décision D-2019-052,  
22 et j'allais comme demander de les lire, mais là...  
23 J'essaie de faire vite, mais je pense qu'on va  
24 attendre.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui. Et prenez votre temps!

3 Me PAULE HAMELIN :

4 D'accord. Alors, je vais revenir à l'article 31.

5 Donc, je vous parlais de tarification à usage. Mon

6 collègue vous dit, cette question-là... Là, je ne

7 suis pas dans 31. Je m'excuse. Alors on recommence.

8 Tarification à l'usage. Et on va respirer par le

9 nez. Mon collègue vous a dit, c'est une question

10 qui est tranchée, on n'a pas à revenir là-dessus,

11 on vous dit non. Les paragraphes 111 et 112 de la

12 décision D-2019-052 ont été révoqués suite à la

13 décision de la révision dans la décision

14 D-2019-078. Les paragraphes 111 et 112 de la

15 décision D-2019-052 se lisaient comme suit :

16 [111] De plus, la Régie est d'avis  
17 qu'une catégorie qui encadre un usage  
18 spécifique doit inclure l'ensemble des  
19 clients faisant un tel usage, sans  
20 distinction.

21 C'est révoqué.

22 [112] En conséquence, la Régie précise  
23 que tous les clients ayant un usage  
24 cryptographique appliqué aux chaînes  
25 de blocs dont la puissance installée

1 est d'au moins 50 kW, y compris les  
2 clients détenant un abonnement  
3 existant ainsi que les clients qui  
4 seront retenus au terme du processus  
5 de sélection, seront inclus à la  
6 nouvelle catégorie de consommateurs.

7 Ce paragraphe-là est également révoqué. D'ailleurs,  
8 vous l'avez indiqué dans votre décision D-2019-119.  
9 Et je vous indiquais hier ce qui suit, au  
10 paragraphe 128 de cette décision, vous avez  
11 indiqué :

12 [128] La Décision en révision a pour  
13 effet de révoquer tout élément  
14 décisionnel à l'égard des Réseaux  
15 municipaux.

16 (11 h 35)

17 Donc, c'est une page blanche. La question de la  
18 tarification à l'usage devra être redébatue. Et  
19 mon collègue va vous reparler de la proposition du  
20 régisseur Émond quant à la création d'un tarif  
21 crypto qui serait, encore une fois, lié à l'usage.  
22 Et cette question-là n'est toujours pas débattue.

23 Je reviens à l'article 31, alinéa 2, pour  
24 faire suite à certaines questions de madame  
25 Falardeau à ma collègue, sur la possibilité, en

1 fonction de votre pouvoir en matière  
2 d'approvisionnements, de pouvoir trouver certains  
3 aménagements.

4 Je vous réfère, tout d'abord, à 31.1 parce  
5 que je pense que c'est important de faire les  
6 distinctions entre 31.1, 2 et 2.1. 31.1, c'est  
7 vraiment votre pouvoir de fixer, ou modifier, les  
8 tarifs et conditions auxquels l'électricité est  
9 transportée ou distribuée par le Distributeur.

10 C'est vraiment là qu'on trouve votre  
11 pouvoir de fixation ou de modification des tarifs  
12 et conditions. Quand on regarde le pouvoir de  
13 surveillance à 2.1, on voit, c'est :

14 Surveiller les opérations du  
15 Transporteur d'électricité, du  
16 Distributeur d'électricité, ainsi que  
17 celles des distributeurs de gaz  
18 naturel afin de s'assurer que les  
19 consommateurs paient selon un juste  
20 tarif.

21 Donc, dans les deux cas, dans 1 et 2, on voit  
22 vraiment que c'est la fixation du tarif du  
23 Distributeur.

24 Par ailleurs, quand on regarde le deuxième  
25 alinéa :

1 Surveiller les opérations des  
2 titulaires de droit exclusif de  
3 distribution d'électricité afin de  
4 s'assurer que les consommateurs aient  
5 des approvisionnements suffisants.

6 Il n'est pas question, ici, de fixation des tarifs  
7 et conditions. C'est un pouvoir de surveillance  
8 qui, selon nous, n'inclut pas un pouvoir de  
9 fixation ou de modification des tarifs et  
10 conditions.

11 Maître Turmel, vous m'aviez demandé si les  
12 conditions de services s'appliquaient aux Réseaux  
13 municipaux. La réponse, selon moi, c'est oui. Quand  
14 vous regardez les conditions de services, au niveau  
15 du champ d'applications, à l'article 1.1... Et on  
16 verra, si vous le voulez, à le produire. Je vais me  
17 référer à la version de deux mille dix-huit (2018),  
18 mais qui n'a pas changé sur les articles que je  
19 vais vous mentionner.

20 Donc, effectivement, au niveau du champ  
21 d'applications, on voit que ça s'applique à  
22 l'ensemble des clients d'Hydro-Québec. On a mis  
23 « clients » en italique et on a défini « clients »  
24 à la fin. Et en fonction de la définition de  
25 « client » qui inclut une personne physique, une



1 personne morale, et qui détient un abonnement. Je  
2 pense que ça ne fait pas de doute que les  
3 conditions de services s'appliquent.

4 Par contre, c'est sûr que les conditions de  
5 services s'appliquent avec certaines adaptations,  
6 au niveau des Réseaux municipaux. On a juste à  
7 regarder les questions de conditions d'abonnement,  
8 le mesurage d'électricité, ça ne s'applique pas  
9 mutatis mutandis, il y a des adaptations qui  
10 doivent être nécessaires. J'attire, d'ailleurs,  
11 votre attention, à l'article 13.1. Je vais vous le  
12 lire, sur l'utilisation de l'électricité et  
13 raccordement d'équipements, 13.1 porte sur la  
14 revente d'électricité :

15 Il vous est interdit de revendre, de  
16 louer, de prêter, d'échanger ou de  
17 donner l'électricité fournie par  
18 Hydro-Québec, à moins d'être une  
19 entreprise de distribution d'énergie  
20 électrique visée par la Loi sur les  
21 systèmes municipaux et systèmes privés  
22 d'électricité.

23 Alors, dans le contexte des conditions de services,  
24 naturellement, la disposition qui interdirait la  
25 revente, on voit que ça ne s'applique pas

1 naturellement aux Réseaux municipaux qui sont  
2 définis dans le cadre de ce... ou...

3 Ou on réfère aux Réseaux municipaux, dans  
4 le cadre de cette disposition-là, à une entreprise  
5 de distribution d'énergie électrique visée par les  
6 lois sur les systèmes municipaux et systèmes privés  
7 d'électricité.

8 (11 h 40)

9 Donc, clairement, conditions de services, oui, mais  
10 avec des adaptations. D'ailleurs, dans certains  
11 cas, il va plutôt y avoir des ententes de  
12 contribution. Ma compréhension, c'est que, par  
13 exemple, pour le dernier poste, le quatrième poste  
14 à Sherbrooke, bien il y a eu une entente de  
15 contribution, donc c'est pas nécessairement... ça  
16 ne s'applique pas de façon texto aux réseaux  
17 municipaux. Et ce ne sont pas ces conditions de  
18 service-là naturellement qui s'appliquent aux  
19 clients des réseaux municipaux. Bien ça... ils  
20 procèdent par règlement municipal, donc au niveau  
21 de la Ville d'Alma, bien c'est tel type de  
22 règlement, Sherbrooke, etc. Alors ça c'était pour  
23 la question des conditions de service.

24 Monsieur le régisseur Émond, vous avez posé  
25 une question hier au niveau de l'article 9 de la

1 Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes  
2 privés d'électricité. Je vais vous reprendre  
3 rapidement le texte que vous m'aviez lu :

4 Il est loisible à tout citoyen ou à  
5 toute personne morale de se servir ou  
6 de refuser de se servir dans tout  
7 bâtiment, maison, établissement dont  
8 il a le contrôle de l'électricité  
9 fournie par une municipalité.

10 Alors vous aviez invoqué la possibilité que  
11 quelqu'un utilise cette disposition-là pour dire :  
12 bien, moi, j'aimerais mieux être chez Hydro-Québec.

13 À la relecture à tête un peu reposée, de  
14 cette disposition, je pense que je n'ai pas la même  
15 lecture que vous de cet article. Selon moi, c'est  
16 qu'on ne peut pas obliger un client d'être desservi  
17 par de l'électricité venant de tel réseau, là. Un  
18 client pourrait dire : « Moi, je veux être alimenté  
19 en gaz ». Mais ça ne permet pas à un client de  
20 venir dire : « Bien savez-vous, moi, je ne veux  
21 pas... Hydro... Hydro-Westmount ça ne m'intéresse  
22 pas, j'aimerais mieux... j'aimerais mieux le  
23 Distributeur », ça ne lui permet pas de faire ça.  
24 Ça vient juste indiquer qu'il est possible qu'un  
25 client dise : « Bien savez-vous, moi, je ne veux

1 pas être desservi par de l'électricité ».

2 Mais s'il est sur mon territoire et qu'il  
3 veut de l'électricité, bien là il n'a pas le choix  
4 que de prendre de l'électricité du réseau  
5 municipal. Il ne peut pas, à son bon vouloir,  
6 cogner à la porte d'Hydro-Québec pour être desservi  
7 par Hydro-Québec.

8 Sur la question de la profitabilité,  
9 c'était votre questionnement, Madame Falardeau, je  
10 vais vous référer à l'affidavit de monsieur  
11 Laprise, qui était la pièce AREQ-004. Et dans cet  
12 affidavit-là, on faisait le portrait, là,  
13 finalement de l'historique au niveau de la question  
14 de l'établissement des systèmes d'électricité ou  
15 systèmes municipaux.

16 Tout d'abord, il y avait la loi de dix-neuf  
17 cent trente-cinq (1935), qui était... qui avait  
18 pour objet de... justement, de permettre à toute  
19 corporation d'adopter un règlement pour établir et  
20 administrer un système électrique. On avait prévu  
21 dans cette loi-là un pouvoir de taxation. Vient  
22 ensuite la loi dix-neuf cent trente-sept (1937) et  
23 on a introduit, selon nous, l'article 27 des tarifs  
24 facturés, donc c'est à partir de ce moment-là où on  
25 a prévu cette question-là de tarification au niveau

1 des... et on vous transmettra les dispositions à  
2 cet égard-là. L'article 27 prévoit que :

3 Les taux fixés par une corporation  
4 municipale, taux pour l'électricité  
5 qu'elle vend doivent être suffisants  
6 pour couvrir les intérêts et  
7 l'amortissement de la dette contractée  
8 pour l'établissement du service, les  
9 frais d'exploitation et d'entretien de  
10 celui-ci, la détérioration de  
11 l'installation et les pertes de  
12 recouvrement.

13 Donc, c'est vraiment à partir de ce moment-là qu'on  
14 a prévu la possibilité d'avoir des tarifs facturés.

15 Ensuite au niveau de la Loi sur les  
16 systèmes municipaux, vous allez retrouver la  
17 possibilité d'avoir une taxe spéciale à l'article 5  
18 et ce même principe-là se retrouve à l'article 8.  
19 Est-ce qu'il y a la possibilité d'avoir... comme le  
20 Distributeur, on n'a pas nécessairement prévu un  
21 taux de rendement spécifique, mais c'est clair que  
22 les budgets doivent être équilibrés. C'est clair  
23 aussi que les réseaux ne peuvent pas être  
24 déficitaires. Et s'il y avait profit, l'excédent  
25 pourrait s'expliquer en fonction d'une bonne

1 gestion et ça revient à l'article 244.4. On vous  
2 transmettra également les références au niveau de  
3 la Loi sur la fiscalité municipale qui permet, là,  
4 justement d'expliquer qu'il y a certains excédents  
5 parce que ça fait partie d'une saine gestion de la  
6 municipalité.

7 (11 h 45)

8 La question de l'article 62.4. Mon collègue vous  
9 fait l'interprétation que c'est un client, c'est  
10 limité à un client, peut-être qu'on peut le mettre  
11 également à l'écran, 62, l'article 62. Si vous  
12 pouvez continuer... Parfait. Oui. Vous êtes là.  
13 C'est bon. Parfait. Merci.

14 Alors, avec respect, bon, c'est vrai que  
15 c'est ce qu'on lit, hein, « d'un client », mais je  
16 pense que c'est une interprétation qui est trop  
17 restrictive. Les articles 60 et suivants doivent  
18 être lus ensemble. Il faut avoir en tête que, quand  
19 on regarde 60 et suivants, la question de la  
20 compétence exclusive de distribution. Vous vous  
21 souviendrez, j'avais mis de l'emphase sur le fait  
22 que c'est à l'exclusion de quiconque, que c'est  
23 « nul ne peut », si on va... on retourne peut-être,  
24 Madame la Greffière, un peu plus haut, à 60. Donc,  
25 on est dans la section « Attribution d'un droit

1 exclusif de distribution ».

2 Puis je vous dirai que ce n'est pas rien.

3 Puis je pense que je vais y revenir. On élude  
4 beaucoup cette section-là, mais clairement on  
5 prévoit la possibilité que les réseaux municipaux,  
6 comme le Distributeur, a un droit exclusif de  
7 distribution. Et comme je le disais, c'est à  
8 l'exclusion de quiconque. Et ensuite on dit : « nul  
9 ne peut exploiter un réseau de distribution. »

10 Donc, selon moi, c'est clair que cette  
11 disposition doit permettre aux parties de pouvoir  
12 convenir de situations de gestion communes pour  
13 leurs clients respectifs. C'est pas limité, selon  
14 moi, à un cas particulier. Dans la mesure où on a  
15 une interdiction aussi flagrante, que l'on doit,  
16 d'après moi, respecter, il faut s'assurer, dans ce  
17 contexte-là, que ça puisse être ouvert à plus  
18 qu'une situation exceptionnelle.

19 Et je suis d'accord avec la position de mon  
20 collègue maître Charlebois sur le fait qu'on doit  
21 retenir aussi à l'article 62 l'expression  
22 « convenu » et que, par la suite, ça peut  
23 s'opérationnaliser en vertu des articles 53 et 54  
24 de la Loi. Et je vais y revenir quand je vais vous  
25 parler du TDÉ.

1                   Un autre point en rafale, c'est sur le fait  
2                   suivant. Je trouve assez surprenant qu'on est en  
3                   train de vous parler de la question de la  
4                   compétence et que pratiquement le Distributeur ne  
5                   vous a dit aucun mot sur sa proposition.

6                   C'est quand même assez surprenant qu'au  
7                   niveau de sa plaidoirie, il n'y ait aucun mot sur  
8                   qu'est-ce qu'on fait des abonnements existants. On  
9                   reviendra sur la question de la proposition du  
10                  régisseur Émond sur la création d'un nouveau tarif  
11                  crypto. Mais, on a une situation qui est celle de  
12                  tous les contrats présentement en vigueur,  
13                  notamment entre la ville de Sherbrooke et Bitfarms.  
14                  Et sous le couvert d'essayer de dire qu'on va faire  
15                  un aménagement au tarif LG, on tente de fixer les  
16                  Tarifs et conditions de cette relation d'affaires.  
17                  Et là-dessus, sur les abonnements existants, du  
18                  côté du Distributeur, c'est silence radio.

19                  On vous dit qu'il faut appliquer le cadre  
20                  juridique applicable, excusez les deux  
21                  « appliquer », mais on oublie 60 et 61 dans  
22                  l'équation qui sont, selon moi, primordiaux.

23                  À la question qui vous a... que vous avez  
24                  posé, Madame Falardeau, à mon collègue, à l'effet  
25                  qu'on tentait de faire indirectement ce que l'on ne





1 l'article 5 de la Loi constitue un  
2 guide dans l'exercice de sa  
3 compétence, mais que cet article n'est  
4 pas attributif de cette compétence. En  
5 effet, cet article énonce des facteurs  
6 que la Régie garde en perspective dans  
7 l'exercice de ses fonctions, mais ne  
8 lui accorde pas de juridiction en  
9 matière d'application de lois et de  
10 règlements spécifiques en matière  
11 environnementale ou de développement  
12 durable.

13 Et caetera. Et je vous dirais encore moins dans un  
14 contexte de décret. L'exemple que vous avez donné,  
15 Monsieur le Président, au sujet d'un hôpital, vous  
16 avez indiqué, qu'est-ce qui arrive s'il y a un gros  
17 centre hospitalier qui s'installe, est-ce qu'HQD  
18 pourrait directement fixer un tarif particulier vu  
19 la charge particulière? Je ne pense pas que vous  
20 avez eu, avec respect pour mon confrère, une  
21 réponse très, très éclairante là-dessus.

22 Mais je considère que c'est une question  
23 qui est fort pertinente, parce que, justement,  
24 c'est ce qu'on veut empêcher de faire. C'est-à-dire  
25 qu'on commence avec un soi-disant aménagement du



1 Sicard pour dire qu'il y a eu effectivement un  
2 décret qui a été émis par le gouvernement, qui date  
3 du dix-neuf (19) novembre deux mille quatorze  
4 (2014). On vous enverra également la référence.

5 Dans le décret, on indiquait :

6 ATTENDU QU'il est souhaitable que  
7 l'électricité excédentaire dont  
8 dispose Hydro-Québec soit valorisée à  
9 l'avantage des consommateurs  
10 d'électricité et de l'ensemble de la  
11 société québécoise.

12 On faisait référence dans les attendus aussi au  
13 fait que le Distributeur avait déposé une demande  
14 tarifaire. Et quand j'ai vu ça hier soir, je me  
15 suis dit à la blague, c'était le bon temps, le  
16 temps où le Distributeur déposait des demandes  
17 tarifaires. Et on continue avec le fait qu'on fait  
18 référence également aux prévisions  
19 d'approvisionnements qui ont été déposées, et  
20 surtout à l'introduction de nouvelles dispositions  
21 tarifaires visant le développement économique.

22 (11 h 55)

23 Alors, dans la séquence, le Distributeur a  
24 effectivement déposé sa preuve dans laquelle on  
25 avait ajouté en fonction des questions de

1 développement économique dans un contexte de  
2 surplus, ce nouveau tarif, le TDÉ. Les réseaux  
3 municipaux ont effectivement effectué dans leur  
4 preuve une demande. Et vous avez fait référence au  
5 paragraphe 28 de l'AREQ, de la preuve de l'AREQ,  
6 mais j'attire votre attention également au niveau  
7 du paragraphe 27, qu'on pourra également vous  
8 envoyer. Et je pense que la demande qui avait été  
9 effectuée par l'AREQ était clairement en fonction  
10 de la demande du Gouvernement. On disait :

11 En lien avec cette commande du  
12 gouvernement du Québec, le  
13 Distributeur déposait devant la Régie,  
14 certaines dispositions tarifaires  
15 visant le développement économique.

16 Essentiellement, les dispositions tarifaires  
17 proposées par le Distributeur prévoient une  
18 réduction de vingt pour cent (20 %) par rapport au  
19 tarif régulier applicable pour les clients qui se  
20 qualifient.

21 Selon son analyse du domaine d'application  
22 de ces dispositions ainsi que des conditions  
23 d'admissibilité, l'AREQ constate que les clients de  
24 ses membres ne seraient pas visés par les  
25 dispositions proposées par le Distributeur,

1           contrairement à la commande faite par le  
2           Gouvernement du Québec.

3                       En effet, le domaine d'application fait  
4           référence à l'abonnement d'un client, alors que des  
5           clients des membres de l'AREQ ne sont pas abonnés  
6           du Distributeur. À la lumière de cette proposition  
7           et suite à des questionnements de la Régie, je suis  
8           allée retourner aux notes sténographiques.

9                       Essentiellement, le Distributeur a décidé  
10          de modifier sa demande pour inclure les clients des  
11          Réseaux municipaux. Alors, peut-être  
12          qu'effectivement, la formulation qui était faite  
13          par le Réseau municipal, l'AREQ à l'époque, de  
14          déclarer que... n'était peut-être pas  
15          nécessairement la plus... peut-être, judicieuse,  
16          mais il n'en demeure pas moins que cela a été fait  
17          suite à une acceptation du Distributeur,  
18          ultimement, de bien vouloir modifier son tarif.

19                      Et quand on regarde la décision D-2015-018,  
20          il n'y a pas eu, de la part de la Régie, de  
21          questionnement. Nécessairement, on réfère à la  
22          position de l'AREQ, mais il n'y a pas eu de  
23          questionnement à l'égard de la compétence.

24                      Outre la séquence des événements dont je  
25          viens de vous parler, je pense qu'il y a des

1 distinctions qui s'imposent. Le DTÉ, selon nous, ce  
2 n'est pas un aménagement du tarif LG. C'est  
3 effectivement une demande des Réseaux municipaux  
4 comme des Distributeurs.

5 Et je pense qu'il est important de revoir,  
6 rapidement... Quand on regarde, au niveau des  
7 tarifs et conditions, on a... Ça peut, peut-être,  
8 paraître banal, mais des fois c'est important de  
9 revoir où les choses se situent là.

10 Le tarif LG, il est dans la section 2 des  
11 tarifs du Distributeur. Mais quand on parle des  
12 questions de maintien de la charge, de DTÉ, il se  
13 retrouve dans l'option 6 au tarif de grande  
14 puissance, c'est des options tarifaires. Selon moi,  
15 ce n'est pas en lien avec le tarif LG et ces  
16 options tarifaires ne sont pas des aménagements du  
17 tarif LG.

18 Et dans ces cas, notre position est à  
19 l'effet que le Distributeur a accepté qu'il puisse  
20 y avoir application de ces options tarifaires aux  
21 clients des Réseaux municipaux. Et par la suite,  
22 effectivement, le Distributeur a opérationnalisé  
23 tout ça par le biais des articles 53 et 54.

24 Si les Réseaux municipaux n'avaient pas  
25 fait la demande, le Distributeur n'aurait pas pu,

1 selon nous, appliquer cette option tarifaire aux  
2 clients DRM. Et l'inverse est également vrai. Le  
3 Distributeur ne pouvait pas appliquer, d'emblée, à  
4 nos clients...

5 Et ce qu'on vous suggère, c'est que ce  
6 qu'on tente de faire ici, c'est ça. On tente  
7 d'appliquer un aménagement qui, selon moi, n'en est  
8 pas un. La preuve, on est obligé de parler de  
9 « nouveaux tarifs » pour essayer de trouver une  
10 façon de contourner la situation. C'est des choses  
11 complètement distinctes.

12 Je vous soumets également que les Réseaux  
13 municipaux ne peuvent pas avoir abdiquer ou ne  
14 peuvent pas avoir renoncer à leur compétence parce  
15 qu'ils ont accepté des options tarifaires pour le  
16 meilleur bénéfice de leurs clients.

17 (12 h 00)

18 Une renonciation à un droit, ça doit être fait de  
19 façon expresse.

20 Et à mes yeux l'article 5.21, c'est  
21 l'article de l'heure d'hier, c'est différent. Ça  
22 s'inscrit, dans ce cas-là, dans une modification,  
23 selon moi, du tarif LG, pour lequel vous avez  
24 effectivement compétence.

25 Alors ça complète les éléments dont je



1           voulais vous faire part. Je vais laisser la parole  
2           à mon confrère pour adresser les autres points sur  
3           les plans d'argumentation de mes... de mes  
4           collègues. Avez-vous une question pour moi avant?

5           M. FRANÇOIS ÉMOND :

6           Juste une question de compréhension, juste pour  
7           précision en fait.

8           Me PAULE HAMELIN :

9           Oui.

10          M. FRANÇOIS ÉMOND :

11          Vous avez parlé de « ma proposition » d'un tarif LG  
12          crypto, mais c'est pas ma proposition, c'est plus  
13          une question de compréhension.

14          Me PAULE HAMELIN :

15          Non, non, mais je voulais dire votre question. Oui,  
16          je ne voulais pas...

17          M. FRANÇOIS ÉMOND :

18          Juste pour être certain.

19          Me PAULE HAMELIN :

20          Non, non, c'est... je... des fois, dans le vif de  
21          l'action... voici. Non, je suis d'accord. Je ne  
22          voulais pas vous... vous pointer du doigt ou quoi  
23          que ce soit.

24          Me LOUIS LEGAULT :

25          C'est un aménagement ou...

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Oui, c'est ça. Une modalité de desserte. J'allais  
3 dire sur laquelle on ne s'entend pas encore.

4 RÉPLIQUE PAR Me NICOLAS DUBÉ :

5 Alors bonjour, Nicolas Dubé pour l'AREQ. Mon rôle à  
6 moi ce matin va être de faire une réplique quant au  
7 plan d'argumentation des autres intervenants. Je  
8 vais les prendre dans l'ordre alphabétique et je  
9 vais tenter de faire ça rondement pour qu'on puisse  
10 terminer avant midi trente (12 h 30), si vous me le  
11 permettez. Et peut-être même midi vingt (12 h 20).

12 Premièrement, le plan d'argumentation de  
13 l'AHQ-ARQ, Madame la Greffière, nul besoin d'y  
14 aller. À la page 3, l'AHQ mentionne que la question  
15 en Phase 2 se limite à déterminer si la Régie a  
16 compétence pour aménager le tarif LG aux réseaux  
17 municipaux. Ce n'est pas tout à fait la question.  
18 Nous ne contestons pas la compétence de la Régie  
19 pour aménager le tarif LG applicable aux réseaux  
20 municipaux. Je pense qu'on a été clair là-dessus.  
21 La véritable question est de savoir : est-ce  
22 qu'elle peut aménager le tarif LG pour tenir compte  
23 de l'usage cryptographique au sein des réseaux  
24 municipaux?

25 À la page 5, citant le Décret 646-2018,

1 l'AREQ a fait... l'AHQ affirme que la Régie doit  
2 tenir compte de ce Décret et imposer aux réseaux  
3 municipaux les aménagements requis pour assurer le  
4 respect des volontés qui ont été exprimées.

5 Je vous soumets que cela ne doit pas se  
6 faire au détriment de la Loi sur la Régie de  
7 l'énergie et des lois applicables aux réseaux  
8 municipaux. Je pense que votre décision D-2019-52  
9 et également votre décision à l'étape 1 sont  
10 claires à cet effet.

11 Et finalement dernier point en ce qui  
12 concerne L'AHQ-ARQ. À la page 8 de son plan  
13 d'argumentation l'AHQ-ARQ note que le Décret fait  
14 référence au pouvoir de la Régie de mettre en place  
15 une méthode appropriée, qui peut différer de celle  
16 utilisée traditionnellement pour faire face à ce  
17 nouvel usage et à ses caractéristiques.

18 Je vous réfère à cet égard-là à votre  
19 décision D-2019-52, aux paragraphes 262 et 263, où  
20 vous avez rejeté cette approche-là. La Régie a  
21 mentionné que les pouvoirs en vertu de 52.1 de la  
22 Loi sur la Régie de l'énergie étaient limités et  
23 que vous ne pouviez pas vous fonder sur « toute  
24 autre méthode qu'elle estime appropriée » dans le  
25 présent dossier.

1                   Maintenant pour ce qui est de la FCEI, mon  
2 collègue maître Turmel de la FCEI cette fois-ci a  
3 mentionné qu'il n'y avait pas d'espace entre... pas  
4 d'espace entre les territoires exclusifs de  
5 distribution du Distributeur et des réseaux  
6 municipaux. On est en total désaccord avec cette  
7 affirmation-là. Les droits exclusifs de  
8 distribution des réseaux municipaux et du  
9 Distributeur sont mutuellement exclusifs. Leurs  
10 territoires sont exclusifs.

11                   (12 h 05)

12 Si on suit la proposition ou la position de la FCEI  
13 qui, si je comprends bien, est également la  
14 position de UC, les réseaux municipaux ne sont que  
15 de simples clients du Distributeur. Ils ne sont que  
16 de simples consommateurs et, ce faisant, on  
17 devrait, les réseaux municipaux devraient accepter  
18 tous les aménagements qui viennent ou qui  
19 pourraient venir avec le tarif LG.

20                   Essentiellement, si on accepte d'aménager  
21 le tarif LG pour tenir compte de l'usage  
22 cryptographique, comme ma consœur, ma collègue  
23 vous l'a mentionné, on ouvre une brèche à permettre  
24 à la Régie d'aménager le tarif LG des réseaux  
25 municipaux pour tenir compte d'un autre usage.

1 Éventuellement, dans le futur, si on a un autre  
2 usage, on pourrait en tenir compte aussi pour  
3 réaménager le tarif LG.

4 Autrement dit, si comme maître Turmel de la  
5 FCEI le mentionne, on accepte les réseaux, les  
6 municipalités ont accepté d'opter « in » et de  
7 s'approvisionner auprès du Distributeur, bien ils  
8 doivent accepter tout ce qui vient avec le tarif  
9 LG.

10 Je vous soumets que, dans ce cas-ci, bien  
11 les réseaux municipaux vont devenir que de simples  
12 redistributeurs et qu'ils ne vont agir qu'à titre  
13 de, si vous me permettez l'expression, de « pass-  
14 on ». Donc, on va se faire tarifer à un tarif à  
15 usage, en vertu du tarif LG, et on va passer, les  
16 réseaux municipaux vont passer ce tarif à usage à  
17 leur clientèle.

18 Je vous soumets que, en pareil cas de  
19 figure, on vient clairement jouer dans les  
20 platebandes des réseaux municipaux, qu'on empiète  
21 sur leur droit exclusif de distribution, ce qui est  
22 contraire aux articles 60 et 61 de la Loi sur la  
23 Régie de l'énergie.

24 Mon collègue de la FCEI a également fait  
25 référence au choix d'opter « in » ou d'opter

1 « out » du Distributeur. Moi, je vous soumettrais  
2 essentiellement que ce n'est pas tout un ou tout  
3 l'autre. Les réseaux municipaux peuvent  
4 s'approvisionner en partie du Distributeur et en  
5 partie d'un fournisseur autre que le Distributeur.  
6 Et c'est l'illustration que j'ai tenté de vous  
7 démontrer hier. Les électrons n'ont pas de couleur,  
8 donc qu'advient-il dans le futur si  
9 effectivement les réseaux municipaux décident de  
10 s'alimenter en partie auprès d'un fournisseur autre  
11 qu'Hydro-Québec?

12 On vous soumet qu'en pareil cas de figure,  
13 il y aurait une contravention aux articles 60, 61  
14 et 62 de la LRÉ parce que, dans ce pareil cas de  
15 figure-là, le Distributeur viendrait en quelque  
16 sorte s'accaparer cent pour cent (100 %) des  
17 charges cryptographiques au sein des réseaux  
18 municipaux.

19 Et la question n'est pas de savoir si  
20 effectivement, en date d'aujourd'hui, les réseaux  
21 municipaux ont fait le choix d'opter « in » ou  
22 d'opter « out ». La question est : si on accepte la  
23 proposition du Distributeur et que la Régie conclut  
24 qu'elle a compétence pour aménager le tarif LG,  
25 pour tenir compte de l'ensemble des charges

1           cryptographiques au sein des réseaux municipaux.  
2           Bien, si on considère cette potentialité-là, il  
3           pourrait éventuellement y avoir contravention à la  
4           Loi sur la Régie de l'énergie et incohérence à cet  
5           égard-là.

6                       C'est la même problématique s'il y a de  
7           l'autoproduction au sein des réseaux municipaux. Et  
8           ça, j'en ai... j'en ai discuté hier. Mais, prenons  
9           également le cas de figure où un réseau municipal a  
10          une charge cryptographique au sein d'un réseau  
11          municipal décidait de s'approvisionner directement  
12          auprès d'un fournisseur ou d'un producteur situé  
13          sur le réseau municipal.

14                      Par exemple, il y a un parc solaire qui  
15          vient s'installer dans un réseau municipal et une  
16          charge cryptographique se branche directement  
17          auprès de cette production-là. Et là si je tarif LG  
18          a été aménagé pour tenir compte de l'ensemble des  
19          charges cryptographiques au sein des réseaux  
20          municipaux, bien il y aurait une incohérence avec  
21          ce qui se produit véritablement au sein du réseau  
22          municipal.

23          (12 h 10)

24          La même chose est vraie si la charge  
25          cryptographique au sein du réseau municipal décide,

1 elle, d'aller s'alimenter auprès d'un fournisseur  
2 autre qu'Hydro-Québec.

3 Maintenant, Monsieur Émond, pour  
4 répondre... ce n'est pas votre question, mais votre  
5 suggestion ou idée que vous avez lancée à l'égard  
6 d'un nouveau tarif crypto qui pourrait s'appliquer  
7 aux Réseaux municipaux. Je vous soumettrais  
8 respectueusement que c'est la même problématique.

9 L'AREQ est d'avis que la Régie n'a pas la  
10 compétence pour emménager l'actuel tarif LG pour  
11 tenir compte de l'usage de l'électricité de ses  
12 clients, quel que soit l'usage. En l'occurrence,  
13 aujourd'hui, on parle de l'usage cryptographique.

14 Donc, la problématique demeure entière si  
15 la Régie venait à adopter un nouveau tarif  
16 cryptographique qui s'appliquait aux Réseaux  
17 municipaux, pour tenir compte de l'usage de  
18 l'électricité de leurs clients, au sein de leurs  
19 Réseaux municipaux. Donc, la question de la  
20 compétence demeurerait entière, également dans ce  
21 cas de figure.

22 Sur la question de la notion de  
23 consommateurs. Le mot « consommateur » n'est pas  
24 défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie. Par  
25 contre, le Distributeur d'électricité est défini, à



1 l'article 2. C'est Hydro-Québec dans ses activités  
2 de distribution d'électricité. Et les Réseaux  
3 municipaux sont également définis dans les  
4 définitions, dans la LRÉ. La notion de  
5 « consommateur » ne l'est pas.

6 Partout, quand on parle de « consommateur »  
7 dans la Loi sur la Régie de l'énergie, on parle des  
8 consommateurs du Distributeur, les consommateurs  
9 des Réseaux municipaux. À titre d'exemple, à  
10 l'article 76, le Distributeur d'électricité a  
11 l'obligation de desservir ses consommateurs.

12 Les Réseaux municipaux ont également  
13 l'obligation de desservir leurs consommateurs sur  
14 leurs territoires exclusifs de distribution  
15 d'électricité.

16 La notion de « consommateur » réfère au  
17 consommateur final, à celui qui consomme  
18 l'électricité. Donc, on ne peut pas réduire les  
19 Réseaux municipaux uniquement à la notion de  
20 « consommateurs d'électricité ».

21 Et un autre exemple pour vous en  
22 convaincre. Et je vais vous en faire la lecture.  
23 Simplement, si on regarde l'article 31, paragraphe  
24 2 :

25 La Régie a compétence exclusive pour

1                   surveiller les opérations des  
2                   titulaires d'un droit exclusif de  
3                   distribution d'électricité ou de gaz  
4                   naturel afin de s'assurer que les  
5                   consommateurs aient des  
6                   approvisionnements suffisants.

7           Dans le même article, on retrouve la notion de  
8           « titulaires d'un droit exclusif de distribution  
9           d'électricité », dont Hydro-Québec et les Réseaux  
10          municipaux. Et la notion de « consommateur ». Dans  
11          le même article, on utilise deux mots, c'est bien  
12          que ces deux mots ont des significations  
13          différentes.

14                   Quelques éléments en rafale, en lien avec  
15          le plan d'argumentation de la FCEI. Au paragraphe  
16          10 de son plan d'argumentation, la FCEI écrit :

17                   Ainsi, à l'instar du tarif de  
18                   développement économique (TDÉ), tout  
19                   engagement relatif aux kilowatts (kW)  
20                   et aux kilowattheures (kWh) livrés à  
21                   un Réseau municipal et destinés à un  
22                   usage cryptographique appliqué aux  
23                   chaînes de blocs serait pris par le  
24                   réseau municipal, et non par son  
25                   client.

1 En fait, pour ce qui est du TDÉ, c'est le client  
2 qui signe l'entente prévue à 6.43 et elle est, par  
3 la suite, contresignée par le Réseau municipal.  
4 C'est le Réseau municipal qui recevra le montant de  
5 la réduction tarifaire, mais c'est le client, par  
6 exemple, qui s'engagera à mettre en service ses  
7 nouvelles installations ou ses nouveaux équipements  
8 dans un délai de trois ans.

9 Donc, en vertu du TDÉ, il y a un engagement  
10 souscrit par le client du Réseau municipal. Comme  
11 l'a dit ma collègue, il y a eu entente entre le  
12 Réseau municipal et le Distributeur pour que cette  
13 option tarifaire soit mise à la disposition du  
14 client municipal.

15 (12 h 15)

16 Au paragraphe 17 de son plan  
17 d'argumentation, la FCEI fait référence à l'article  
18 5. UC, dans son plan d'argumentation, cite  
19 également abondamment l'article 5, et invite la  
20 Régie à le considérer dans le cadre de la décision  
21 qu'elle doit prendre. Je souscris entièrement aux  
22 propos de ma collègue à l'effet que l'article 5  
23 n'est pas attributif de compétence pour vous  
24 permettre d'aménager le tarif LG afin de tenir  
25 compte de l'usage crypto au sein des réseaux

1 municipaux.

2 Il y a certains facteurs, par contre, dans  
3 votre décision que vous pouvez prendre en compte.  
4 Puis je vous soumettrais qu'on élude une partie de  
5 l'article 5. On parle d'équité entre les  
6 distributeurs d'électricité. Mais comment peut  
7 s'incarner cette équité-là entre les distributeurs  
8 d'électricité? Je vous soumetts qu'à la base, c'est  
9 de respecter les droits exclusifs de distribution  
10 de ces distributeurs d'électricité sur leurs  
11 territoires respectifs. Et, ça, c'est la base de  
12 l'équité entre les distributeurs d'électricité.

13 Finalement, dernier point pour ce qui est  
14 de la FCEI. Au paragraphe 18 de son plan  
15 d'argumentation, la FCEI mentionne :

16 Le traitement doit être équitable  
17 envers tous et on ne peut créer d'îlot  
18 réglementaire au seul bénéfice de  
19 certains consommateurs. Rien dans le  
20 cadre législatif ne permet un tel  
21 traitement.

22 Et il mentionne :

23 En vertu de l'article 52.1 alinéa 3 de  
24 la LRÉ, la tarification doit être  
25 uniforme par catégorie de

1                   consommateurs sur l'ensemble du réseau  
2                   de distribution d'électricité [...].

3 Avec respect, on parle du réseau de distribution  
4 d'électricité du Distributeur à l'article 52.1, le  
5 distributeur d'électricité, Hydro-Québec dans ses  
6 activités de distribution. L'article 8 de la Loi  
7 sur les systèmes municipaux autorise les réseaux  
8 municipaux pour une catégorie équivalente d'usagers  
9 d'électricité de tarifer moins cher, sans dépasser  
10 pour cette même catégorie-là le tarif fixé par la  
11 Régie.

12                   Donc, il n'est pas tout à fait exact de  
13 dire qu'il y a uniformité tarifaire sur l'ensemble  
14 du territoire québécois. Il est vrai historiquement  
15 dans les faits que les réseaux municipaux  
16 appliquent un calque des tarifs d'électricité fixés  
17 par la Régie sur leurs territoires. Mais si on  
18 regarde la Loi, l'article 8, il y a la possibilité  
19 de tarifer moins cher pour des catégories d'usagers  
20 équivalentes.

21                   Pour ce qui est d'UC, au paragraphe 19 de  
22 son plan d'argumentation.

23                   UC a également fait le constat dans sa  
24 preuve que « malgré cette mise en  
25 garde, les réseaux municipaux ont

1                   signé des ententes totalisant 258 MW  
2                   dont 210 MW sont maintenant reconnus  
3                   comme clients « actuels » de l'usage  
4                   cryptographique ».

5           Simplement mentionner que les réseaux municipaux  
6           ont respecté l'arrêté ministériel, ils respectent  
7           le moratoire, ils ont respecté la lettre du vingt-  
8           huit (28) février deux mille dix-huit (2018) du  
9           Distributeur puisqu'ils ont agi avec prudence dans  
10          l'octroi de ces charges. Par exemple, tous les  
11          contrats contiennent du service non ferme  
12          contrairement aux charges cryptographiques du  
13          Distributeur qui, à ce jour, sont fermes.

14                   La Régie a reconnu les capacités des  
15          réseaux municipaux et, de ce fait, a reconnu les  
16          deux cent dix mégawatts (210 MW) d'abonnements  
17          existants au sein des réseaux municipaux. La Régie  
18          a reconnu qu'il y avait la possibilité d'avoir un  
19          bloc de trois cents mégawatts (300 MW) pour l'usage  
20          cryptographique. On a même eu récemment vent qu'il  
21          y avait possibilité d'un cinquante mégawatts  
22          (50 MW) additionnel pour les réseaux municipaux.  
23          Les réseaux municipaux appliquent le tarif  
24          dissuasif. Et c'est soit à l'étape 1 ou à l'étape  
25          2, mes souvenirs me font défaut mais le

1 Distributeur a déposé un engagement à l'effet qu'il  
2 avait la capacité de fournir l'électricité pour les  
3 deux cent dix mégawatts (210 MW).

4 (12 h 20)

5 Donc, la question de l'article 16, elle est  
6 derrière nous. La question de la sécurité des  
7 approvisionnements, ça a été géré par la Régie à  
8 l'étape 1 et à l'étape 2. Donc, on s'inscrit en  
9 faux en ce qui a trait au paragraphe 19 du plan  
10 d'argumentation de UC. Au paragraphe 21, UC  
11 souligne également :

12 Qu'il est essentiel pour le  
13 Distributeur qu'il puisse bénéficier  
14 du contrôle sur le service non ferme  
15 imposé au tarif pour cet usage, et ce,  
16 pour trois cents (300) heures.

17 Avec respect, c'est un sujet à l'étape 3 et une  
18 preuve devra vous être soumise à cet effet.

19 Au paragraphe 45 de son plan :

20 UC soumet que la Régie, pour pouvoir  
21 répondre à la deuxième question[...]

22 La deuxième question est à savoir : Est-ce que la  
23 Régie a compétence d'aménager le tarif LG pour  
24 tenir compte de l'usage crypto.

25 On ne peut ignorer...

1 Et là, il y a une série d'éléments qu'UC vous  
2 soumet, que vous devriez considérer dans le cadre  
3 de votre réflexion.

4 Comme l'a dit ma collègue, on élude  
5 complètement, ici, les articles 60, 61 et 62 de la  
6 LRÉ. Si je comprends bien ma collègue d'UC, la  
7 question du pouvoir de fixation de tarifs et  
8 conditions ne ferait pas partie des articles 60, 61  
9 de la LRÉ. Nous ne sommes pas en accord avec cette  
10 position. Avec le droit exclusif de distribution  
11 d'électricité, vient le pouvoir de fixation de  
12 tarifs et conditions de services.

13 Aux paragraphes 50 à 67, UC réfère, dans  
14 son plan d'argumentation, aux débats relativement à  
15 l'application du tarif LG aux RM. On se souviendra,  
16 les réseaux municipaux, avant, étaient facturés au  
17 tarif L.

18 Par la suite, il y a eu des dépôts  
19 tarifaires pour les assujettir au tarif LG. Donc,  
20 ils n'étaient plus facturés en fonction de la  
21 puissance souscrite, mais en fonction de soixante-  
22 quinze pour cent (75 %) de la puissance maximale  
23 appelée au cours d'une période de consommation.

24 Quant à nous, tous les paragraphes 50 à 67  
25 sont non pertinents pour la décision que vous êtes



1 appelés à rendre. On l'a dit à maintes  
2 reprises : nous ne contestons pas le fait que la  
3 Régie a la compétence d'aménager le tarif LG des  
4 réseaux municipaux, à titre de clients du  
5 Distributeur.

6 L'aménagement du tarif LG, la puissance  
7 minimale à facturer, c'est un aménagement pour  
8 lequel la Régie avait la compétence d'agir et de  
9 fixer. Nulle part, dans ce débat-là, il n'était  
10 question : est-ce qu'on aménage le tarif LG pour  
11 tenir compte d'un usage de l'électricité fait par  
12 les clients au sein des réseaux municipaux?

13 L'aménagement du tarif LG, ça demeurerait,  
14 néanmoins, un aménagement, un tarif général qui  
15 n'était pas spécifique avec l'usage de  
16 l'électricité fait par les réseaux municipaux.  
17 Donc, on est d'avis que ça ne peut pas servir  
18 d'exemple pour justifier la compétence de la Régie  
19 d'aménager le tarif LG pour tenir compte d'un usage  
20 parce que ce n'était pas ça le débat.

21 Bon, au paragraphe 57 de son plan, UC  
22 réfère, comme l'AHQ-ARQ, au Décret 646-2018 et à la  
23 possibilité d'utiliser d'autres méthodes. J'y ai  
24 répondu.

25 Donc, pour ce qui est des paragraphes 69 et

1           suivants où UC traite du TDÉ de l'article 5.21, ma  
2           con... ma collègue...

3           Me PAULE HAMELIN :

4           T'allais dire : « conjointe ».

5           Me NICOLAS DUBÉ :

6           Non. Ma collègue l'a adressé avec vous...

7           Me PAULE HAMELIN :

8           On rit là.

9           Me NICOLAS DUBÉ :

10          On passe beaucoup de temps ensemble, donc...

11          Paragraphe 73 et suivants, UC fait amplement  
12          référence à l'article 5. J'en ai parlé brièvement  
13          avec vous.

14          (12 h 25)

15                        En ce qui a trait aux paragraphes 131 et  
16          140 de son plan d'argumentation, UC fait référence  
17          à l'impact sur les approvisionnements du  
18          Distributeur et les potentielles augmentations  
19          tarifaires que pourraient entraîner les charges  
20          cryptographiques au sein des réseaux municipaux.  
21          Avec respect, c'est de la preuve. Il n'y a pas de  
22          preuve au dossier à cet égard-là. Il n'y a aucune  
23          démonstration que ça va préjudicier la question des  
24          approvisionnements du Distributeur, il n'y a aucune  
25          démonstration en lien avec l'impact que ça pourrait

1 avoir sur les tarifs des clients du Distributeur.  
2 Il y a certains sujets résiduels qui devront être  
3 traités, par exemple : qui va avoir le contrôle sur  
4 le délestage? Mais ça va se faire à l'étape 3.

5 Donc, je vous soumettrais respectueusement  
6 que les articles 131 à 140 ne sont pas pertinents  
7 dans le cadre de la décision que vous êtes appelés  
8 à rendre. Et je vais terminer avec une question,  
9 Madame Falardeau, que vous avez posée à ma collègue  
10 de l'UC. En vertu de l'article 31, paragraphe 2, en  
11 vertu du rôle de surveillance de la Régie sur...  
12 afin de s'assurer que l'ensemble des Québécois  
13 aient des approvisionnements suffisants.

14 Effectivement, si vous en venez à la  
15 conclusion, en exerçant votre pouvoir de  
16 surveillance, que les réseaux municipaux pourraient  
17 avoir un impact sur la sécurité des  
18 approvisionnements pour le Québec, vous pourriez  
19 prévoir certains aménagements, rendre certaines  
20 ordonnances pour vous assurer que les réseaux  
21 municipaux respectent les capacités convenues et  
22 octroyées par le Distributeur aux réseaux  
23 municipaux.

24 Par contre, nous sommes d'avis que ça ne  
25 pourrait pas aller aussi loin. À titre d'exemple,

1 le Distributeur ne pourrait pas aller aussi loin et  
2 dire : écoute, je veux que tu... Hydro-Sherbrooke,  
3 je veux que ce soir à la pointe tu délestes vingt  
4 mégawatts (20 MW), mais ça va être telle et telle  
5 et telle charges que tu vas devoir délester. Ça va  
6 devoir se faire de manière générale, parce que  
7 sinon on est d'avis qu'on empiète dans les plate-  
8 bandes des réseaux municipaux.

9 Et je vous soumettrais, pour conclure, que  
10 comment pourrait s'incarner ce pouvoir de  
11 surveillance? Et bien, c'est l'étape 3. À l'étape  
12 3, on a annoncé nos couleurs à la section 2.1 de  
13 notre plan d'aménagement, on va tenter de vous  
14 démontrer que si ce sont les réseaux municipaux qui  
15 ont le contrôle sur le délestage, et bien il n'y en  
16 aura pas d'impact sur la sécurité des  
17 approvisionnements, il n'y aura pas d'impact sur la  
18 fiabilité du réseau du Distributeur ou du  
19 Transporteur et que ça va être à l'avantage, autant  
20 au niveau des approvisionnements, que la fiabilité  
21 du réseau du Distributeur, que des réseaux  
22 municipaux, que ce soit eux qui aient le contrôle  
23 sur le délestage.

24 On va tenter de vous démontrer qu'on  
25 applique le tarif dissuasif, qu'on l'applique

1           correctement, qu'on a mis les mesures en place pour  
2           être en mesure de cerner les usages non autorisés.

3                       Et si, à la fin de cet exercice-là, vous  
4           jugez qu'il n'y en a pas d'enjeu sur la sécurité  
5           des approvisionnements, et bien vous allez avoir  
6           exercé votre pouvoir de surveillance, puis vous  
7           allez avoir été satisfait que vous n'avez pas  
8           besoin d'aménager le tarif LG pour sécuriser les  
9           approvisionnements pour l'ensemble des Québécois.  
10          Alors ça complète pour ma portion.

11          LE PRÉSIDENT :

12          Merci, Maître Dubé. Alors des questions? Questions,  
13          oui?

14          M. FRANÇOIS ÉMOND :

15          Oui, Maître Dubé. Dans la conclusion que vous venez  
16          de faire, j'entends une bonne base de négociation  
17          potentielle avec le Distributeur, mais c'est un  
18          commentaire.

19          Me NICOLAS DUBÉ :

20          Je ne veux pas... je ne veux pas dévoiler le secret  
21          des discussions, mais je vous entends.

22          M. FRANÇOIS ÉMOND :

23          Juste une question, vous avez parlé... vous en  
24          aviez parlé hier, vous en avez reparlé aujourd'hui,  
25          l'électron qui n'a pas de couleur, donc avec

1 l'étiquetage qui est difficile à faire. Juste pour  
2 ma compréhension - puis je vais viser Hydro-  
3 Sherbrooke puisqu'il est un auto-producteur lui-  
4 même - comment vous réussissez à savoir quel  
5 électron vient des barrages d'Hydro-Sherbrooke par  
6 rapport à ce qui vous est fourni par le  
7 Distributeur pour alimenter l'hôtel de ville,  
8 l'aréna ou un autre bâtiment sous compétence  
9 municipale?

10 (12 h 30)

11 Me NICOLAS DUBÉ :

12 J'ai ma réponse, mais vu qu'il y a un élément  
13 technique, je vais juste vouloir la valider avec  
14 mes gens en arrière.

15 M. FRANÇOIS ÉMOND :

16 Pas de problème.

17 Me NICOLAS DUBÉ :

18 Alors, c'est impossible. On ne peut pas savoir quel  
19 électron va provenir des centrales d'Hydro-  
20 Sherbrooke versus quel électron va provenir du  
21 Distributeur. Moi, j'appelle ça le grand bol de  
22 soupe rempli de plein de nouilles.

23 M. FRANÇOIS ÉMOND :

24 Un bol de soupe d'électrons.

25

1 Me NICOLAS DUBÉ :

2 Oui.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 J'ai une autre question puis ça pourrait être  
5 maître Hamelin ou vous qui y répondez. Puis vous  
6 n'êtes pas non plus obligé d'y répondre là. C'est  
7 en lien avec tout ce qu'on a entendu là depuis hier  
8 matin.

9 Dans le plan d'argumentation de Bitfarms,  
10 maître Charlebois ce matin puis c'est à son  
11 paragraphe 8 là, où il nous disait que :

12 D'entrée de jeu, Bitfarms considère  
13 important de rappeler les raisons qui  
14 justifient son intervention dans le  
15 cadre de la Phase 2 du présent  
16 dossier. Bitfarms bénéficie  
17 d'abonnement existants avec certains  
18 réseaux municipaux, soit Hydro-  
19 Sherbrooke et Hydro-Magog. [...]

20 Puis on n'a pas le bénéfice d'avoir les notes  
21 sténos de la plaidoirie de maître Charlebois ce  
22 matin. Mais, ce que j'ai compris, c'est que son  
23 intervention devant nous était pour appuyer à cent  
24 pour cent (100 %) la demande de l'AREQ.

25 Dans l'éventualité où quand Bitfarms va

1 déposer à la Régie sa demande de paiement de frais,  
2 compte tenu des raisons qui ont été énoncées par  
3 Bitfarms et ce matin et dans son plan  
4 d'argumentation, et que je comprends que les  
5 distributeurs municipaux sont des distributeurs,  
6 est-ce qu'au sens de la loi la Régie devrait  
7 ordonner à ce moment-là à un ou des distributeurs  
8 municipaux, de rembourser les frais de Bitfarms du  
9 fait de son intérêt ce matin? Mais, vous n'êtes pas  
10 obligé de répondre directement.

11 Si vous voulez tenter une réponse, vous  
12 pouvez le faire. Si vous voulez la remettre par  
13 écrit d'ici la fin de la semaine, il y a aussi  
14 cette ouverture là, là. C'est pour ma compréhension  
15 pour la suite du dossier là.

16 Me NICOLAS DUBÉ :

17 On va saisir votre invitation. On va vous fournir  
18 une réponse écrite. Mais, il ne faut pas perdre de  
19 vue que c'est une demande du Distributeur, qui  
20 émane du Distributeur et qui fait l'objet d'une  
21 audience publique. Mais, on vous entend et on verra  
22 à vous répondre, si je comprends bien, avant la fin  
23 de la semaine par écrit.

24 M. FRANÇOIS ÉMOND :

25 Bien, selon le délai que vous avez besoin là.



1 Me NICOLAS DUBÉ :

2 O.K.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Moi, je vous proposais d'ici la fin de la semaine.

5 Ça donne un bon quarante-huit (48) heures avant de  
6 partir pour les vacances des Fêtes, donc...

7 Me NICOLAS DUBÉ :

8 Parfait.

9 M. FRANÇOIS ÉMOND :

10 Puis nous, on pourra vous lire aussi avant de  
11 partir, donc...

12 Me NICOLAS DUBÉ :

13 Parfait.

14 M. FRANÇOIS ÉMOND :

15 ... ce serait apprécié de cette façon-là. Merci,  
16 Maître Dubé.

17 Me NICOLAS DUBÉ :

18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, je n'ai pas de questions. Donc, nous avons  
21 terminé. Et Maître Hamelin, vous avez dit que vous  
22 avez des documents à transmettre?

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Je vais vous les transmettre, effectivement, mais  
25 je voulais... Puisque c'est nous qui avons le

1           dernier mot et que c'est très rare, ça va me faire  
2           plaisir de souhaiter à la Régie et à tout son  
3           personnel un très beau temps des Fêtes. De même que  
4           mes collègues. Alors, pour une fois que c'est moi  
5           qui peux faire ce message-là au nom de tous, je  
6           prends, je saisis l'occasion et...

7           LE PRÉSIDENT :

8           Vous voyez, vous avez devancer votre collègue.

9           Me PAULE HAMELIN :

10          Ah!

11          LE PRÉSIDENT :

12          Alors, bien merci bien. Alors... Oui.

13          Me SIMON TURMEL :

14          Oui. Bien, en fait, finalement c'est moi qui vais  
15          avoir le dernier mot également.

16          Me PAULE HAMELIN :

17          Je m'objecte.

18          Me SIMON TURMEL :

19          Vous vous objectez! Bon. Donc, également de la part  
20          de l'ensemble des collègues du Distributeur qui ont  
21          participé au dossier, on voudrait souhaiter à la  
22          Régie, au personnel de la Régie et ainsi qu'aux  
23          intervenants de très Joyeuses Fêtes et de bonnes  
24          vacances.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci bien. Et c'est drôle, j'ai le dernier mot  
3 également. Ça me fait penser à de la publicité qui  
4 dit qu'ils ont eu un rabais tout le monde de cent  
5 cinquante piastres (150 \$) pour la dernière chambre  
6 là. Finalement, tout le monde a le même rabais.  
7 Alors, merci à toutes et tous. Merci à l'équipe de  
8 la Régie, greffière, sténographe et mes collègues.  
9 Et de Joyeuses Fêtes. Soyez prudent et amusez-vous.  
10 Ça, c'est important, amusez-vous. Alors, on se  
11 revoit...

12 Me LOUIS LEGAULT :

13 Monsieur le Président, pour que ce soit clair,  
14 votre délibéré commencera que...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Vendredi.

17 Me LOUIS LEGAULT :

18 Vendredi.

19 LE PRÉSIDENT :

20 À la réception des documents.

21 Me LOUIS LEGAULT :

22 À la réception des documents.

23 LE PRÉSIDENT :

24 C'est ça. Alors, je répète de Joyeuses Fêtes.

25 Merci.

1 AJOURNEMENT

2

3

4

5 SERMENT D'OFFICE :

6 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
7 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
8 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
9 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
10 moyen du sténomasque, le tout conformément à la  
11 Loi.

12

13 ET J'AI SIGNE:

14

15

16

---

Sténographe officiel. 200569-7